

**Plan gouvernemental de vigilance, de  
prévention et de protection face aux menaces  
d'actions terroristes**

**« VIGIPIRATE »**



**FICHES MESURES**

**Edition janvier 2014**

**Volume 2**

**Ce document ne comprend que les fiches non protégées**

**Annexe au plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014**

## SOMMAIRE

1. Alerte et intervention
2. Rassemblements
3. Installations et bâtiments
4. Installations dangereuses et matières dangereuses
5. Cybersécurité
6. Secteur aérien
7. Secteur maritime
8. Transports terrestres
9. Secteur santé
10. Chaîne alimentaire
11. Réseaux de communications électroniques
12. Réseaux d'eau
13. Réseaux d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures
14. Etranger

## Préambule

Ce document comprend l'ensemble des fiches mesures du plan VIGIPRATE. Pris dans sa totalité, il est classifié « confidentiel défense ». En revanche, pour chaque fiche prise individuellement, s'applique le degré de classification mentionné sur la fiche, défini de la façon suivante :

- mesures publiques : ces mesures ne sont pas protégées. En revanche, les conditions de leur mise en œuvre, qui sont détaillées dans la fiche mesure correspondante, peuvent être protégées, si cela est jugé nécessaire. Dans ce cas, la fiche mesure est protégée (DR) ou classifiée (CD) ;
- mesures confidentielles : ces mesures n'apparaissent que dans le document confidentiel, qu'elles soient classifiées ou non. Leur niveau de protection peut être NP (non protégé), DR (diffusion restreinte) ou CD (confidentiel défense).

Les mesures sont numérotées avec les critères suivants :

XXX 12-03 :

XXX → trigramme de domaine

1 → numéro d'objectif de sécurité du domaine

2 → degré de contrainte de la mesure, sur une échelle de 0 (mesure du socle) à 3 (mesure très contraignante)

03 → numéro d'ordre de la mesure de 01 à xy pour les mesures du socle et de 01 à xy pour les mesures additionnelles

Les trigrammes utilisés sont les suivants :

- |   |  |
|---|--|
| - Alerte – intervention : ALI                             | - Transports terrestres : TER                            |
| - Rassemblements : RSB                                    | - Santé : SAN  |
| - Installations et bâtiments : BAT                        | - Chaîne alimentaire : ALI                               |
| - Installations dangereuses et matières dangereuses : IMD | - Réseaux de communications électroniques : CEL          |
| - Cybersécurité : CYB                                     | - Réseaux d'eau : EAU                                    |
| - Secteur aérien : AIR                                    | - Réseaux d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures : RZO |
| - Secteur maritime : MAR                                  | - Etranger : EXT   |

Chaque fiche mesure comporte les informations nécessaires à sa mise en œuvre par les acteurs concernés. Certaines fiches se rapportent à plusieurs mesures. Dans ce cas, les numéros des différentes mesures concernées sont mentionnés.

La mention portée en tête de fiche « socle, N1, N2, N3 » permet de visualiser rapidement le degré de contrainte des mesures.

Les fiches mesures n'ont pas vocation à être rendues publiques.

Certaines fiches font l'objet d'études ou de travaux particuliers, notamment pour définir ou valider des modes opératoires, ainsi que dans le domaine juridique. Elles ont donc vocation à être mises à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

# **Domaine Alerte - intervention**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Alerte-intervention</b>		
<b>ALR 10-01</b> <b>ALR 10-02</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une chaîne d'alerte et d'information de la population la plus large possible, la vérifier et la tester régulièrement.</li> <li>- Tester au moins annuellement la liaison en condition réelle avec Radio France et France Télévision.</li> </ul>		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Disposer d'un système d'alerte et d'information fiable et entretenu.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Etat, opérateurs audiovisuels publics, collectivités territoriales.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de procédures actualisées d'alerte et d'information de la population</li> <li>- Posséder des annuaires adaptés et mis à jour</li> <li>- Diffuser largement ces procédures et ces annuaires</li> <li>- Tester les procédures au moyen d'exercices avec retour d'expérience</li> <li>- Sirène (RNA – réseau national d'alerte en cours de remplacement par le SAIP – service d'alerte et d'information de la population)</li> <li>- Message diffusé à la radio, haut-parleurs, autre média ou vecteur (SMS, internet, réseaux sociaux...)</li> </ul>		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Maintien en condition opérationnelle du dispositif à l'occasion de tests ou d'exercices, dans le cadre de la maintenance préventive		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Maintien en condition opérationnelle du dispositif à l'occasion de tests ou d'exercices, dans le cadre de la maintenance préventive		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
<i>Sans objet</i>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Code de la sécurité intérieure article L112-1 Code de la défense article D*1441-1 Code général des collectivités territoriales articles L2212-2 et L1424-3 Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte Décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques Instruction SG Mer n°413 du 29 juin 2004 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires et aux échanges d'informations relatives à la sûreté entre les navires et les organismes à terre		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Alerte-intervention		
<b>ALR 11-01</b>	Acteurs concernés : administration / opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Activer les cellules de veille et d'alerte et les cellules de crise		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Mise en œuvre de l'organisation de gestion de crise		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Etat, opérateurs d'importance vitale, tous opérateurs, collectivités territoriales		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Mise en œuvre d'un dispositif de veille et d'alerte, et de gestion de crise.		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Toute organisation – administration publique, collectivité territoriale, établissement public, entreprise, association – doit, être en mesure de réagir aux alertes reçues. Elle doit également être préparée à transmettre aux autorités publiques une alerte sur un incident ou un événement dont elle est victime ou dont elle a connaissance. Cela suppose de mettre en place, selon des modalités variables en fonction de la taille et de la structure de l'entité, une organisation et des procédures internes permettant de recevoir les alertes, de les répercuter aux niveaux décisionnels, et de disposer de consignes à mettre en œuvre en cas d'alerte, notamment à l'égard de son personnel et du public concerné. Pour ceux qui en sont dotés, cette organisation et ces procédures sont parties intégrantes de leur plan de continuité d'activité. Elles sont testées régulièrement au cours d'entraînements ou d'exercices, afin de les évaluer et de les mettre à jour.		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Mise en œuvre de structures de veille et de gestion de crise au niveau territorial (départements, zones de défense et de sécurité) et au niveau central.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cinématique de la crise</li> <li>- Niveau de gestion (communal, départemental, zonal et national)</li> </ul>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures</li> <li>- Code de la défense (articles R*1311-3)</li> <li>- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 (centre opérationnel départemental)</li> <li>- Article L2151-4 du code de la défense</li> </ul>		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Alerte-intervention</b>		
<b>ALR 11-02</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Diffuser l'alerte au grand public		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Informer et sensibiliser la population sur la nature de l'évènement, ses conséquences afin qu'elle applique les consignes diffusées		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sirène (RNA - réseau national d'alerte - remplacé par le SAIP – système d'alerte et d'information des populations)</li> <li>- Message diffusé à la radio, haut-parleurs, autre média ou vecteur (SMS, internet, réseaux sociaux...)</li> </ul>		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Relayer l'alerte		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de mise en œuvre de la mesure</li> <li>- Préparation des éléments de langage et des consignes associées</li> <li>- Transmission à l'opérateur (ou aux opérateurs) de diffusion</li> </ul>		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Cf. fiche mesure ALR 10-01 et 10-02 Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Alerte-intervention</b>		
<b>ALR 20-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Elaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité (PCA)		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Planification de la continuité d'activité en situation de crise		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Utilisation du guide réalisé par le SGDSN (pour les communes, les PCA sont intégrés aux plans communaux de sauvegarde) → <a href="http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article128.html">http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article128.html</a>		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Identifier les risques les plus graves, déterminer la stratégie de continuité d'activité, le rôle des différents responsables et les moyens associés, prévoir le dispositif de gestion de crise et son maintien en condition opérationnelle (indicateurs avant, pendant et après la crise)		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Identifier les risques les plus graves, déterminer la stratégie de continuité d'activité, le rôle des différents responsable avec les moyens associés, prévoir le dispositif de gestion de crise et son maintien en condition opérationnelle (indicateurs avant, pendant et après la crise)		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L2151-4 du code de la défense (obligation pour les opérateurs d'importance vitale)</li> <li>- Article L731-3 du code de la sécurité intérieure (plan communal de sauvegarde)</li> </ul>		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		



<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Alerte-intervention</b>		
<b>ALR 21-01 à 23-01 ALR 21-02 à 23-02</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N1 à N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Mobiliser les réseaux ministériels, les opérateurs et engager les moyens de l'Etat		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Mise en œuvre du dispositif de gestion de crise		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Etat, opérateurs, collectivités territoriales		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellules de crises et centres opérationnels de l'Etat, des opérateurs, des collectivités territoriales</li> <li>- Processus de collecte et d'analyse des informations</li> <li>- Outils de planification (plans d'intervention, plans particuliers d'intervention, PPP-PPE pour les OIV)</li> <li>- Moyens d'intervention de l'Etat</li> </ul>		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activer le dispositif adapté de gestion de crise</li> <li>- Fournir toute information utile à l'autorité en charge de la gestion de la crise</li> <li>- Mettre à disposition les moyens demandés par l'Etat (soit sous forme contractuelle, soit sous forme de réquisition)</li> </ul>		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte et analyse des informations pour aider à la décision</li> <li>- Activation des CO et cellules de crises ministériels et territoriaux (COD, COZ renforcés)</li> <li>- Mobiliser les moyens des opérateurs (par contractualisation ou et/ou par réquisition)</li> <li>- Engagement des moyens de l'Etat en rapport avec la nature menace et l'analyse de la vulnérabilité selon la gradation : mise en alerte (N1) → prépositionner/déployer (N2) → engager (N3)</li> </ul>		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cinématique de la crise</li> <li>- Niveau de gestion de la crise</li> </ul>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la défense (gouvernement, préfectures de zone)</li> <li>- Code de la sécurité intérieure (sécurité publique et sécurité civile)</li> <li>- Code général des collectivités territoriales (collectivités et pouvoirs de police du préfet de département)</li> </ul>		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

# Domaine rassemblements

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>RASSEMBLEMENTS</b>		
<b>RSB 10.01</b> <b>RSB 11.01 à 13.01</b> <b>RSB 12.02</b> <b>RSB 13.02</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs-organisateur  <b>PROTEGER LES PERSONNES ET LES FLUX</b>	<b>Socle</b> <b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
<b>Préambule</b>		
Selon qu'ils se déroulent exclusivement sur la voie publique ou impliquent des lieux privés, la stratégie propre aux rassemblements est à rapprocher de celle visant à informer et protéger la population (« alerte-intervention ») ou à protéger un site (« bâtiments installations »).		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les personnes et les flux		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes des rassemblements</li> <li>- Autorités administratives (maire, préfet)</li> <li>- Forces de l'ordre</li> </ul>		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des flux (piétons, véhicules) : dimensionner le dispositif pour assurer la meilleure fluidité possible et éviter les engorgements source de vulnérabilité supplémentaire.</li> <li>- Contrôle des accès : adapter à l'évènement, la sensibilité et à la menace, le traitement des entrées : surveillance → contrôle avec présence dissuasive aux entrées → filtrage avec individualisation des entrées (inspection visuelle voire fouille des sacs avec consentement, palpations de sécurité).</li> <li>- Assurer une surveillance durant l'évènement pour déceler tout comportement ou objet suspect.</li> </ul>		
<b>4/ Actions relevant de l'organisateur</b>		
- Mise en place d'un service d'ordre, notamment pour les accès (surveillance, contrôle, filtrage).		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
- Surveillance générale, de gestion de foule et de régulation de la circulation dans le cadre d'un service d'ordre. - Limiter, voire interdire les rassemblements en fonction de la menace.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
En fonction de l'évènement, de sa sensibilité, de la menace le dispositif est évolutif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion des flux : canalisation du public sur certains trajets (barrières), restrictions de circulation et de stationnement automobile, traitement du public (filtrage) ;</li> <li>- en fonction du contexte, limitation du nombre de participants voire interdiction de l'évènement.</li> </ul>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Article L2212-1 et suivants L2213-4 du code général des collectivités territoriales, articles L613-1 et suivants, L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure.		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures de protection (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

# **Domaine installations et bâtiments**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Installations et bâtiments**

<b>BAT 10-01 à 10-03</b> <b>BAT 11-01 à 13-01</b> <b>BAT 11-02 à 13-02</b> <b>BAT 11-03 &amp; 12-03</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b> <b>N1</b> <b>N1 à N3</b> <b>N1-N2</b>
<b>ADAPTER LA SURETE EXTERNE</b>		

**Préambule**

Cette fiche traite de la sûreté externe des installations et bâtiments désignés et concerne la voie publique. L'ensemble des mesures de « sécurité publique » incombent à l'Etat et aux collectivités territoriales, avec le cas échéant l'appui des armées (voir mesures BAT 10-04 et 13-04). Elles sont complémentaires des mesures de sûreté interne mises en œuvre par l'opérateur du bâtiment.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Adapter la sûreté externe aux vulnérabilités et à la menace

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

- Etat (forces de l'ordre)
- Collectivités territoriales (polices municipales)

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

- Patrouilles visibles (en uniforme) ou pas (en civil)
- Moyens techniques (vidéo protection)
- Restrictions de stationnement et de circulation (moyens réglementaires et physiques)
- Recherche du renseignement

**4/ Actions relevant de l'opérateur**

Ces mesures doivent pouvoir se transposer à l'extérieur des bâtiments et installations, dans une enceinte privée à la charge des opérateurs.

**5/ Actions relevant des autorités publiques**

- Réglementer le stationnement et la circulation aux abords des installations et bâtiments désignés avec des niveaux de contrainte gradués (contrôle → limitation → interdiction)
- Réglementer les activités aux abords des installations et bâtiments désignés (contrôle → limitation → interdiction)
- Surveiller de manière adaptée et graduée les abords des bâtiments et installations désignées (passages → points fixes → présence permanente) y compris par l'usage de la vidéoprotection
- Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace

**7/ Cadre juridique**

- Mission régaliennne des forces de l'ordre
- Pouvoirs de police du maire et du préfet

***Le préfet peut-il règlementer le stationnement en agglomération et hors agglomération, sur les voies départementales et communales, au titre de son pouvoir de substitution, afin d'assurer la sécurité des sites sensibles ?***

*Le Premier ministre pourrait, en vertu de ses pouvoirs propres, déterminer par décret, des mesures de police de portée générale visant à assurer la sécurité des sites sensibles, la nature des mesures pouvant être prises et leur périmètre d'application. Sur la base de cette mesure réglementaire générale, le maire et le préfet pourraient, chacun en ce qui les concerne et sur le fondement de leur police générale, compléter ou aggraver ces mesures, par arrêté en fonction des nécessités locales. (...) (origine : note 1590 du 8 oct 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).*

**8/ Communication**

La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Installations et bâtiments**

<b>BAT 20-01</b> <b>BAT 21-01</b> <b>BAT 22-01</b> <b>BAT 23-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b> <b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
<b>ADAPTER LA SURETE DES ACCES</b>		

**Préambule**

Cette fiche traite de la sûreté des accès des installations et bâtiments désignés.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Adapter la sûreté des accès aux vulnérabilités et à la menace

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

- Etat et collectivités territoriales
- Opérateurs privés

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

- Moyens humains
- Moyens techniques (vidéo protection, rayons X, capteurs de mouvements et d'ouverture, badges)
- Moyens organisationnels (accueil, accompagnement, aménagement de l'espace)

**4/ Actions relevant de l'opérateur**

- Surveillance des accès (moyens humain ou techniques) : supervision des accès piétons, véhicules et des livraisons (dont le courrier)
- Contrôle-filtrage des accès (moyens humains qui peuvent être couplés avec des moyens techniques) : inspections visuelles des bagages à main, fouilles éventuelles avec consentement, palpations de sécurité avec consentement dans certains cas.

**5/ Actions relevant des autorités publiques**

Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments

**6/ Critères de graduation de la mesure**

- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace
- Ces mesures peuvent être appliquées avec un niveau de contrainte gradué : surveiller → contrôler → limiter → interdire

**7/ Cadre juridique**

- Code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1<sup>er</sup>
- Autorité hiérarchique pour les administrations

*Un agent privé de surveillance peut-il refuser l'accès aux bâtiments qu'il surveille à une personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main ou à la fouille de ce bagage ou à une palpation de sécurité ?*

*Les personnes physiques exerçant l'activité de surveillance et gardiennage peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille.*

*Lorsqu'elles ont été spécialement habilitées à cet effet et sont agréées par le préfet de département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Ces circonstances particulières doivent préalablement avoir été constatées par arrêté du préfet de département qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.*

*Le fait de subordonner l'accès à un lieu, à l'inspection visuelle des bagages ou à la palpation par un agent de sécurité privée, repose sur une base contractuelle, prenant la forme de clauses et interdictions intégrées dans le règlement intérieur du lieu. Elles peuvent être appliquées par un agent privé de surveillance si elles ont été clairement affichées à l'entrée du lieu ou de l'établissement recevant du public. (origine : note 1590 du 8 oct. 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).*

**8/ Communication**

La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Installations et bâtiments</b>		
<b>BAT 30-01</b> <b>BAT 30-02</b> <b>BAT 31-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs  <b>ADAPTER LA SURETE INTERNE</b>	<b>Socle</b>  <b>N1</b>
<b>Préambule</b>		
Cette fiche traite de la sûreté interne des installations et bâtiments désignés et complète celle relative à la sûreté des accès.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Adapter la sûreté interne aux vulnérabilités et à la menace		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat et collectivités territoriales</li> <li>- Opérateurs privés</li> </ul>		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens humains (recours à des sociétés privées de sécurité)</li> <li>- Moyens techniques (vidéo protection, capteurs de mouvements et d'ouverture, badges, obstacles)</li> <li>- Moyens organisationnels (accueil, accompagnement, aménagement de l'espace)</li> </ul>		
<b>4/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier/recenser/cartographier les zones internes selon leur sensibilité</li> <li>- Superviser la circulation interne (moyens humain ou techniques, vérification du port apparent de badge)</li> <li>- Organiser le contrôle des accès limités à certaines personnes</li> <li>- Cf. fiche mise en ligne sur le site internet <a href="http://www.risques.gouv.fr">www.risques.gouv.fr</a>, relative à la sécurité des bâtiments</li> </ul>		
<b>5/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Les autorités publiques sont considérées comme un opérateur pour leurs propres installations et bâtiments		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vulnérabilité structurelle ou circonstancielle, niveau de la menace</li> <li>- Ces mesures peuvent être appliquées avec un niveau de contrainte gradué : surveiller → contrôler → renforcer → limiter → interdire</li> </ul>		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1<sup>er</sup> (activités privées de sécurité)</li> <li>- Règlements intérieurs des établissements</li> <li>- Autorité hiérarchique pour les administrations</li> </ul>		
<b>8/ Communication</b>		
La communication ne doit pas faire connaître le détail, le ciblage, les moyens engagés dans la mise en œuvre des mesures (ne pas pouvoir reconstituer dans sa totalité le dispositif général).		

**Domaine installations dangereuses  
et matières dangereuses**



**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 10-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Tenir à jour les inventaires des stocks de matières dangereuses pour détecter rapidement les vols ou disparitions et signaler ces disparitions aux autorités.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs du secteur du nucléaire : mesure contraignante lorsqu'ils détiennent des matières nucléaires et sont soumis à autorisation au titre des articles L.1333-1 et suivants du code de la défense. Autres opérateurs détenant des matières dangereuses : mesure recommandée.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Outils de comptabilisation des matières et de gestion des stocks.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Organisation d'exercices de comptabilisation et contrôle d'application de la mesure dans le secteur du nucléaire.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Tenir à jour les inventaires. Avertir les autorités de tout vol ou disparition.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour les matières nucléaires. La sûreté ne fait pas partie des objectifs légaux pour les ICPE. Pour les installations SEVESO, la réglementation ne prévoit pas une telle mesure. Une évolution de la réglementation ICPE au niveau législatif qui introduirait la prévention des actes de malveillance dans les objectifs de la réglementation serait nécessaire pour rendre contraignante cette mesure.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre ni des résultats d'inventaires en dehors des opérateurs strictement concernés par ces informations.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 10-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Établir et mettre à jour les plans particuliers de protection (PPP), les plans d'opérations internes (POI), les plans d'urgence internes (PUI), les plans particuliers d'intervention (PPI), les plans de protection externes (PPE) et les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Mesure contraignante pour les opérateurs lorsque la réglementation l'exige (voir § 7).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Guides méthodologiques et plans types des documents.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle des documents, approbation lorsque la réglementation l'exige.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Établir et mettre à jour les plans qui le concernent en fonction des réglementations auxquelles il est soumis.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
POI et PPI : pour les établissements SEVESO seuil haut, articles L.515-41 et R.515-29 du code de l'environnement. Pour les autres ICPE le préfet peut décider que ces plans sont nécessaires (article R.515-29 du CE, article 2 du décret du 13/09/2005). Concernant les INB, le PPI n'est obligatoire que pour certaines INB (réacteurs>10MWth, usines du cycle du combustible : article 1 <sup>er</sup> du décret n°2005-1158 du 13/09/2005) mais le préfet peut décider de l'élaboration d'un PPI sur d'autres INB (article 2 du décret). PUI : article L.1333-6 du code de la santé publique pour les expositions aux rayons ionisants, décret n° 2005-1156 du 13/09/2005 relatif au plan communal de sauvegarde et décret n° 2005-1157 du 13/09/2005 relatif au plan ORSEC, article 20 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 pour les INB ; PPP et PPE : articles 1332-1 et suivants du code de la défense. Plans de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque : chapitre 1.10 des accords RID, ADR et ADN, article L.1252-1 du code des transports et arrêté TMD du 29/05/2009.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des plans, sauf si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN). Les PPP et PPE sont des documents classifiés (CD).		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES**

<b>IMD 10-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Organiser régulièrement des exercices de test des dispositifs et de vérification de la disponibilité effective des moyens d'intervention.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Mesure contraignante pour les opérateurs lorsque la réglementation l'exige (voir § 7).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle d'application de la mesure.

Participation à certains exercices, organisation de certains d'entre eux conformément à la réglementation.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Planification des exercices.

Organisation des exercices en liaison si nécessaire avec les autorités publiques.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Pour les établissements SEVESO seuil haut et les autres ICPE lorsque le préfet l'a décidé, les POI et PPI doivent être testés tous les 3 ans (article R.515-29 du CE, article 11 du décret du 13/09/2005).

Concernant les INB, les PUI et PPI doivent être testés respectivement tous les 5 ans (article 7.6 de l'arrêté « INB » du 07/02/2012, article 11 du décret du 13/09/2005).

Pour les plans de sûreté relatifs aux transports de marchandises dangereuses à haut risque, ces plans doivent prévoir des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans (§ 1.10.3.2.2 des accords RID, ADR et ADN).

**8/ Communication**

Pas de communication des éléments de mise en œuvre ni des résultats de ces exercices, sauf si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN).

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 10-04</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Appliquer les dispositions particulières des articles 1333-1 et suivants du code de la défense pour la sécurité des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Mesure contraignante pour les opérateurs soumis à la réglementation des articles 1333-1 et suivants du code de la défense.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens tels que définis dans les plans particuliers de protection.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle d'application de la mesure, inspections des installations, autorisation des transports.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Réalisation des plans particuliers de protection. Mise en œuvre des mesures telles que définies dans les plans particuliers de protection. Demandes d'autorisation pour les transports.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles 1333-1 et suivants du code de la défense.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication sur la mise en œuvre de cette mesure, dispositions protégées par le secret de la défense nationale.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 10-05</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Appliquer les dispositions de l'article L. 1252-1 du code des transports pour ce qui concerne le transport de matières dangereuses.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Mesure contraignante pour les opérateurs transportant des matières dangereuses entrant dans la nomenclature de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 visé à l'article L. 1252-1 du code des transports.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Emballage, marquages et listes de matières transportées, voire localisation dans le moyen de transport (ex. du maritime).		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle d'application de la mesure, inspections et contrôle documentaire.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Mise en œuvre des mesures prévues dans la réglementation.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Plans de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque : chapitre 1.10 des accords RID, ADR et ADN, article L.1252-1 du code des transports et arrêté TMD du 29 mai 2009		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication sur la mise en œuvre de cette mesure.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 11-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Inspecter visuellement certains trains désignés comprenant des wagons de matières dangereuses.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs de transport ferroviaire.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Rondes d'inspection des rames.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle de l'application de la mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Réaliser les inspections avant entrée sur le réseau ferré national (RFN) et à chaque reconstitution de train.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Pour des raisons liées à la sécurité, les wagons contenant des matières dangereuses font l'objet d'une inspection pour la reconnaissance d'aptitude au transport (RAT) qui est faite systématiquement avant l'entrée sur le RFN et qui est réitérée à chaque reconstitution de train par exemple dans les triages. Des anomalies résultant d'actes de malveillance peuvent être détectés à cette occasion.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 12-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N2</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Mettre en œuvre des mesures de surveillance des atteintes à l'environnement.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs chargés des mesures.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens de mesure, de détection et d'analyse.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Communication appropriée des résultats et des prévisions.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Réaliser les campagnes de mesure, établir les rapports d'interprétation, effectuer s'il y a lieu des simulations et établir des prévisions.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Conventions avec les opérateurs chargés des mesures.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure, communication des résultats si la réglementation l'exige (en particulier loi TSN) ou si l'information est utile à la protection des populations.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 13-04</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics de matières dangereuses.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs de transport de matières dangereuses.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Systèmes de communication et de localisation des véhicules ou des mobiles.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Définition des menaces particulières susceptibles d'affecter les transports de matières dangereuses et définition des contraintes à respecter par les opérateurs de transports avec édition des arrêtés correspondants. Contrôle de la mise en œuvre.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Réorganiser les transports en fonction des contraintes données par les autorités publiques.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Textes régissant la police de la circulation du mode de transport considéré : <ul style="list-style-type: none"><li>- code de la route ;</li><li>- règlement de police fluviale ;</li><li>- règles de circulation établies par RFF ;</li><li>- - décision de l'autorité exerçant le pouvoir de police : préfet pour les transports routiers et fluviaux, RFF pour le transport ferroviaire.</li></ul>		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure en dehors des opérateurs concernés.		

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 13-06</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
En cas d'attentat dans une installation ou sur un transport de matières dangereuses, mettre en alerte les dispositifs des plans particuliers d'intervention, des plans particuliers de protection et des plans de protection externes de toutes les installations du même type (8 jours).		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs des sites désignés.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Centres de veille, d'alerte et de gestion de crise.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Définir les menaces particulières susceptibles d'affecter les sites et les désigner. Contrôle de la mise en œuvre.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Mettre en alerte les sites désignés et mettre en œuvre les mesures prévues dans les plans.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Mise en alerte par les préfets dans le cadre des réglementations attachées à ces plans.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication des éléments de mise en œuvre de cette mesure en dehors des opérateurs concernés.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>INSTALLATIONS ET MATIERES DANGEREUSES</b>		
<b>IMD 13-09</b>	Acteurs concernés : Administrations	<b>N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Renforcer le dispositif de surveillance et/ou la protection de barrages ciblés.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les lieux de production et de stockage des matières dangereuses et leur transport.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs et forces de l'ordre		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Rondes et patrouilles Dispositifs passifs de surveillance (vidéo protection, etc.)		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Cibler les installations devant faire l'objet d'une surveillance ou d'une protection particulière. Assurer la surveillance à l'extérieur de l'installation Mettre en place un dispositif de protection		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Assurer la surveillance à l'intérieur et en lisière de l'installation		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Décision du Premier ministre ou préfectorale d'activation de la mesure.		
<b>8/ Communication</b>		
Communication aux seuls services de l'État et opérateurs concernés		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Installations dangereuses et matières dangereuses**

**IMD  
20-01**

Acteurs concernés : Etat / opérateurs

**Socle**

**DOCUMENT PROVISOIRE  
NON STABILISE**

**Intitulé de la mesure**

Appliquer le règlement UE n°98/2013 du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Restreindre l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions :

- obligation pour le grand public de disposer d'une licence pour acquérir les explosifs (ou les mélanges et substances qui les contiennent) cités dans l'annexe I du règlement ;
- obligation pour l'opérateur d'enregistrer toutes transactions relatives à la commercialisation pour le grand public des trois précurseurs d'explosifs (ou les mélanges et substances qui les contiennent) suivantes :
  - peroxyde d'hydrogène dont les concentrations sont comprises entre 12 et 35%
  - nithrométhane dont les concentrations sont comprises entre 30 and 40%
  - acide nitrique dont les concentrations sont comprises entre 3 et 10%
- obligation pour tous les opérateurs économiques de signaler les transactions suspectes, vols ou disparitions des précurseurs d'explosifs (ou des mélanges et substances qui les contiennent) cités dans l'annexe II du règlement.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Point de contact national pour l'application du règlement : à définir.

Les opérateurs économiques, tels que les fabricants, conditionneurs, distributeurs des précurseurs d'explosifs concernés par le règlement.

L'union des industries chimiques (UIC), le grand public, les forces de l'ordre, les magistrats.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Dispositions en cours de définition.

**4/ Actions relevant de l'opérateur (à préciser et à confirmer)**

Pour les opérateurs économiques, concernés par la fabrication, le conditionnement ou la distribution de précurseurs d'explosifs cités dans les annexes 1 et 2 du règlement, obligations de:

- disposer de l'étiquette « acquisition, possession ou utilisation du grand public sont soumis à restrictions » pour les substances concernées par le règlement (annexe I et annexe II);
- demander au grand public une licence pour acquérir les substances (annexe I du règlement);
- enregistrer les transactions pour 3 substances (peroxyde d'hydrogène, nithrométhane et acide nitrique);
- signaler au point de contact national les transactions suspectes, les disparitions et les vols.

**5/ Actions relevant des autorités publiques**

- Délivrer les licences au grand public ;
- veiller à la bonne application des dispositions qui seront définies ;
- tenir informer les forces de l'ordre des signalements effectués par les opérateurs en cas de transaction suspecte, de disparition et de vol.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique (à préciser)**

Les textes d'application du règlement UE n°98/2013 du 15 janvier 2013 ne sont pas encore

disponibles.

Le règlement doit être mis en œuvre dès le 2 septembre 2014.

**NON PROTEGE**

# **Domaine cybersécurité**

## **Domaine secteur aérien**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 10-01  
AIR 20-01**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre des mesures d'inspection filtrage conformément à la réglementation

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les aéronefs (AIR 10-01).

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plateformes aéroportuaires (AIR 20-01)

Instaurer un niveau de sûreté dans le contrôle des passagers, des bagages de cabine et des bagages de soute conforme à la réglementation européenne et nationale.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodromes et leurs sous-traitants (sociétés de sûreté)

Occupants côté piste de lieux privés

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Tous les passagers au départ, en correspondance<sup>1</sup> ou en transit, ainsi que leurs bagages, sont soumis à une inspection/filtrage pour empêcher l'introduction d'articles prohibés dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef.

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des passagers :

- portique de détection de métaux pour 100% des passagers ;
- palpation systématique et aléatoire pour 10% des passagers et lorsqu'une alarme retentit ;
- scanners de sûreté n'utilisant pas de rayonnements ionisants sur les aéroports qui en disposent ;
- détecteurs ETDS<sup>2</sup>.

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des bagages de cabine :

- équipement radioscopique ;
- fouille manuelle systématique et aléatoire pour 10% des bagages et lorsque l'image présentée à l'opérateur présente une alarme ;
- détecteurs de traces d'explosif.

Moyens pouvant être utilisés pour le traitement des bagages de soute :

- équipement radioscopique, RX, EDS ;
- réconciliation et fouille manuelle lorsque les images présentées à l'opérateur ont présenté une alarme ;
- équipements de détection de traces d'explosifs ;
- chiens détecteurs d'explosifs.

4/ Actions relevant des autorités publiques

<sup>1</sup> Hors IFU (contrôle unique de sûreté)

<sup>2</sup> Explosives trace detector system

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, DSAC...).</p>
5/ Actions relevant de l'opérateur
L'application de cette mesure est du ressort des exploitants d'aéroports et des personnes morales opérant un accès privatif au côté piste.
6/ Critères de graduation de la mesure
Conforme à la réglementation.
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Décision C(2010)774 modifié de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p>
8/ Communication
Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroport.

**NON PROTEGE**



## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 10-02</b> <b>AIR 20-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre les mesures d'inspection filtrage du fret, courrier et approvisionnement de bord, transportés dans un aéronef conformément à la réglementation.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p>Protéger les aéronefs (AIR 10-02).</p> <p>Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plateformes aéroportuaires (AIR 20-02).</p> <p>Instaurer un niveau de sûreté dans le contrôle des marchandises transportées dans des aéronefs conforme à la réglementation européenne et nationale.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodromes, sociétés de fret et de catering, La Poste, transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>La totalité du fret, du courrier et des approvisionnements de bord est soumise à des contrôles de sûreté avant le chargement dans un aéronef.</p> <p>Un transporteur aérien n'accepte pas de transporter du fret ou du courrier à moins qu'il n'ait réalisé ces contrôles de sûreté lui-même ou que la réalisation de ces contrôles ait été confirmée et attestée par un organisme habilité par l'autorité compétente.</p> <p>Ces biens, sont protégés contre toute intervention illicite à partir du moment où les contrôles de sûreté ont eu lieu et jusqu'au départ de l'aéronef dans lequel ils doivent être transportés.</p> <p>L'inspection/filtrage est réalisée en mettant en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- détecteurs de métaux ;</li><li>- équipement radioscopique ;</li><li>- contrôle visuel et fouille manuelle ;</li><li>- système de détection d'explosifs ;</li><li>- des chiens détecteurs d'explosifs ;</li><li>- équipement de détection de traces d'explosifs.</li></ul>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<p>- <u>Contrôle</u></p> <p>L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, Douane, DSAC...).</p>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'application de cette mesure est du ressort des exploitants d'aérodromes, des sociétés de fret et de		

catering, de La Poste, des transporteurs aériens ainsi que de leurs sous-traitants.
6/ Critères de graduation de la mesure
Conforme à la réglementation.
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Décision C(2010)774 modifié de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p>
8/ Communication
Information des expéditeurs et destinataires assurée par les exploitants d'aéroports.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

<b>AIR 22-01</b> <b>AIR 23-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N2 à N3</b>
--------------------------------------	-----------------------------------	----------------

#### Intitulé de la mesure

Appliquer un taux de palpation des passagers et de fouille des bagages de cabine supérieur à la réglementation en vigueur sur certains aérodromes désignés.

#### 1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.  
Augmenter l'efficacité des procédures de sûreté en élevant le nombre de palpations des passagers et des fouilles de leurs bagages de cabine.

#### 2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, occupants côté piste de lieux privatifs et leurs sous-traitants.  
Gendarmerie, Police, DGAC dans le domaine du contrôle de l'application de la mesure.

#### 3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Passagers :
  - palpation manuelle de sûreté ;
  - utilisation de scanners de sûreté disponibles sur l'aérodrome concerné ;
  - utilisation de tout système de détection d'explosifs disponible sur l'aérodrome concerné.
- Bagages de cabine et effets personnels :
  - fouille manuelle ;
  - utilisation des équipements d'imagerie radioscopique générant de façon automatique et aléatoire des menaces fictives à l'opérateur (TIP) du Poste d'inspection filtrage ;
  - utilisation de tout système de détection d'explosifs disponible sur l'aérodrome concerné.
- Mesures additionnelles :
  - utilisation de renfort des services de l'Etat, au niveau des contrôles au PIF et PARIF côté piste, mais aussi côté ville pour parer à tout débordement de passagers mécontents susceptibles de causer des troubles à l'ordre public dans les files d'attente ;
  - instauration d'un contrôle d'identité aléatoire en amont des PIF.

#### 4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision  
Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u></li> </ul> <p>Renfort (Police, Gendarmerie) pour maintien de l'ordre au niveau des files d'attente dans les aéroports coté ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>L'application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie...) sur demande du préfet localement compétent.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Les palpations ou l'utilisation de moyens alternatifs (scanner de sûreté, détecteurs de traces...) et les fouilles sont réalisées par l'exploitant de l'aérodrome et par les entreprises disposant d'un accès privatif côté piste.</p> <p>Augmentation éventuelle du nombre d'agents de sûreté au niveau des points d'inspection filtrage (PIF et PARIF).</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Niveau N2 : taux de contrôle jusqu'à 30 %.</p> <p>Niveau N3 : taux de contrôle supérieurs à 30 %.</p> <p>L'augmentation du taux au-delà de 30% est une mesure très difficile à mettre en œuvre par insuffisance de personnel qualifié disponible et présente un coût financier important pour les exploitants (donc pour l'État).</p> <p>Elle induit en outre des perturbations fortes au niveau du traitement des passagers ayant pour conséquences d'occasionner des retards au départ, voire des annulations de vols, et potentiellement des troubles à l'ordre public.</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroports.</p>

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 22-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N2</b>
Intitulé de la mesure		
Sur les aérodromes nationaux, déroger au principe de Contrôle unique de sûreté (IFU) en réinstaurant une inspection filtrage partielle ou totale aux passagers en correspondance en provenance de pays désignés.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires Assurer une inspection filtrage des passagers en correspondance, en provenance des pays concernés par la réglementation IFU et déclarés sensibles et leur appliquer les mesures en vigueur pour les autres passagers au départ, ainsi qu'une inspection filtrage à 100% de leurs bagages de soute.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodrome.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Identique aux moyens de sûreté mis en œuvre pour les passagers au départ.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.</li><li>• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêtés préfectoraux.</li><li>• <u>Contrôle</u> Contrôler l'application de la procédure de réversibilité partielle ou totale du Contrôle unique de sûreté (IFU) aux passagers en correspondance et à leurs bagages de soute, validées localement conformément à la circulaire en vigueur. L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.</li></ul>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Suppression des circuits IFU avec réintégration des flux des correspondances dans le circuit des passagers au départ.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
En dehors des périodes de fortes affluences et si la restauration des contrôles est partielle, les conséquences de l'application de cette mesure peuvent rester modérées dans les grands aéroports. Dans le cas contraire, la suppression totale de l'IFU occasionne un supplément important de		

contrôle de sûreté pour l'exploitant de l'aérodrome et donc, des retards à l'embarquement, des passagers bloqués après avoir raté leur correspondance et des coûts supplémentaires importants pour l'État.

#### 7/ Cadre juridique

Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des États européens.

#### 8/ Communication

Information des passagers assurée par les exploitants d'aéroports.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

**AIR 22-03**  
**AIR 23-03**

Acteurs concernés :  
Opérateurs

**N2 à N3**

#### Intitulé de la mesure

Renforcer l'inspection filtrage de toutes les personnes (passagers et non-passagers) devant accéder en ZSAR sur des aérodromes désignés par l'utilisation de techniques spécifiques de détection des explosifs.

#### 1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.  
Améliorer ou renforcer la détection d'explosifs sur les passagers et leurs bagages de cabine sur les aérodromes désignés selon un pourcentage minimal fixé lors de l'activation de la mesure.  
Améliorer ou renforcer la détection d'explosifs sur toutes les personnes autres que les passagers travaillant en zone de sûreté à accès réglementé (agents de sûreté, manutentionnaires, agents de piste...), leur véhicule et les objets qu'elles transportent (caisses à outils, matériel divers...) sur les aérodromes désignés selon un pourcentage minimal fixé lors de l'activation de la mesure.

#### 2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, occupants côté piste de lieux privatifs et leurs sous-traitants.  
Gendarmerie, Police, Douanes dans le domaine du contrôle de l'application de la mesure

#### 3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Mise en œuvre des techniques et d'équipements de détection des explosifs :

- palpations ;
- détecteurs de traces ;
- équipes cynotechniques (hormis sur les personnes).

#### 4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision  
Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure  
Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.  
Arrêtés préfectoraux.
- Mise en œuvre par les services de l'État  
Renfort d'équipes cynotechniques (Intérieur, Défense, Douanes...).
- Contrôle  
L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.

5/ Actions relevant de l'opérateur
<p>La mise en œuvre des techniques spécifiques de détection des explosifs est réalisée par l'exploitant de l'aérodrome, les organismes opérant un accès privatif ainsi que leurs sous-traitants.</p> <p>Leurs actions s'exercent au niveau des contrôles d'accès sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les passagers et de leurs bagages de cabine,</li> <li>- les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent (accès communs, accès privés, accès lieu à usage exclusif, PIF, PARIF, etc.).</li> </ul>
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Niveau N2 : 1 seul aéroport concerné et taux de contrôle inférieur à 20 %.</p> <p>Niveau N3 : plusieurs aéroports concernés ou taux de contrôle supérieur à 20 %.</p> <p>L'imposition d'un taux minimum de détection d'explosif peut induire des perturbations fortes au niveau du traitement des passagers ayant pour conséquences d'occasionner des retards au départ, voire des annulations de vols, et des troubles à l'ordre public.</p> <p>Par ailleurs, la dotation en matériel de détection d'explosifs des exploitants d'aéroports est très inégale. Sur les aérodromes qui n'en sont pas dotés, l'appel aux services de l'État occasionnera des délais importants de mises en œuvre.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.</p> <p>Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.</p> <p>Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
8/ Communication
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.</p>

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 22-04</b>	Acteurs concernés : État - Opérateurs	<b>N2</b>
Intitulé de la mesure		
Mettre en œuvre des patrouilles systématiques dans les aérogares et les aires de trafic (15 jours).		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires. Prévenir toute action malveillante contre les personnes, aéronefs, bâtiments, installations, dépôts et véhicules dans les aérodromes. Cette mesure s'applique pendant 15 jours calendaires à compter de son déclenchement.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aérodrome et leurs sous-traitants. Gendarmerie, Police.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Rondes et patrouilles à pieds. Patrouilles en véhicules.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.</li><li>• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêté préfectoral.</li><li>• <u>Mise en œuvre par les services de l'État</u> Rondes et patrouilles réalisées par les services de l'État engagés à la demande du préfet localement compétent.</li><li>• <u>Contrôle</u> L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie à la demande du préfet localement compétent.</li></ul>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Patrouilles à pieds ou par des véhicules de l'exploitant de l'aéroport conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sur l'aéroport concerné, en fonction de l'état de la menace et des directives transmises par les		

ministères concernés et des moyens disponibles, le préfet localement compétent fixe :

- la fréquence des patrouilles et les lieux devant être contrôlés,
- les renforts en moyens des services de l'État nécessaires et leurs modalités d'utilisation.

#### 7/ Cadre juridique

Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

#### 8/ Communication

Diffusion des éléments de mises en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

**AIR 22-05**  
**AIR 23-05**

Acteurs concernés : État -  
Opérateurs

**N2 à N3**

#### Intitulé de la mesure

Renforcer les mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires désignés et limiter ou interdire leur utilisation.

#### 1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des plate-formes aéroportuaires.

Rehausser le niveau de sûreté sur les aérodromes secondaires (G1, G2, G3) concernés par l'application de la mesure (sécurisation des bâtiments, contrôle des accès à la plate-forme et aux aéronefs...).

Fermer les aérodromes secondaires qui ne disposent pas des moyens pour élever leur protection au niveau minimum requis par la posture.

#### 2/ Acteurs types concernés par la mesure

Exploitants d'aérodrome secondaire, transporteurs aériens, Aviation générale.

Gendarmerie, Police.

#### 3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Mettre en place les moyens de sûreté et les procédures de contrôle pour renforcer, sous l'autorité des préfets, la protection de l'aérodrome secondaire concerné.

Limiter ou interdire l'atterrissage sur la plate-forme par des aéronefs non basés.

Décider du recours à l'accréditation de l'activité aérienne, au dépôt obligatoire du plan de vol, à la limitation de l'activité aérienne, voire à la fermeture totale de l'aérodrome secondaire concerné.

#### 4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

- Préfecture localement compétente

Faire analyser la situation par les services concernés (police, gendarmerie, douanes, DSAC-IR, exploitants d'aérodromes, référents sûreté nommé et contacts sûreté désignés, usagers de l'aviation générale, etc.) en vue de renforcer, les mesures de sûreté sur l'aérodrome secondaire concerné par la mesure.

Fixer les modalités de surveillance et de contrôle nécessaires (contrôle de tous les accès à l'aérodrome, filtrages de tous utilisateurs de la plate-forme et de ses infrastructures, protection des aéronefs, des hangars, etc.).

En cas de nécessité, procéder à la fermeture de l'aérodrome secondaire concerné et, dans ce cas,

mettre en œuvre les moyens disponibles pour prévenir toute intrusion sur le site et pour empêcher l'utilisation de la plate-forme, de la piste, en particulier.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

Arrêtés préfectoraux.

Diffusion de l'information de restriction d'utilisation de l'aérodrome par Sup AIP, Notam (DGAC-SIA)...

- Mise en œuvre par les services de l'État

Mise en œuvre de renforts en hommes et matériel conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.

Mise en place de cellules d'accréditation afin de contrôler et réguler le trafic aérien conformément aux directives du préfet localement compétent.

Mise en place de renfort en personnel des services de police, gendarmerie, des douanes sur les aéroports restés ouverts.

- Contrôle

L'application de cette mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie et des douanes à la demande du préfet localement compétent.

#### 5/ Actions relevant de l'opérateur

Assurer avec ses moyens propres les mesures de renfort conformément aux modalités arrêtées par le préfet localement compétent.

#### 6/ Critères de graduation de la mesure

Niveau N2 : 1 seul aérodrome concerné.

Niveau N3 : plusieurs aérodromes concernés.

En France, le nombre d'aérodromes secondaires est très élevé et leur niveau de protection est généralement limité. Les faibles moyens à la disposition des préfets pour renforcer, même temporairement, ces installations, conduiront inévitablement à ordonner la fermeture de nombreuses plate-formes, ce qui aura un impact très négatif au niveau des usagers.

Considérant l'effort demandé aux opérateurs et aux services de l'État, la mesure ne pourra durer qu'un temps très limité (quelques jours).

#### 7/ Cadre juridique

Code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1-1 et R213-1-2.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Sur les aérodromes secondaires (en application du règlement 1254/2009), le préfet fixe par arrêté préfectoral les mesures visant à assurer un niveau de protection adéquat, sur la base de l'évaluation locale des risques et en prenant en compte la classification éventuelle de l'aérodrome (type G1, G2 ou G3) dans la liste nationale des aérodromes secondaires, les prescriptions nationales correspondantes ainsi que les particularités de l'aérodrome).

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

#### 8/ Communication

Communication à la fois locale (préfecture) et nationale pour les usagers. Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État et opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 30-01</b>	Acteurs concernés : État	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
Restreindre le stationnement à proximité des aérogares.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes. Protéger les aérogares, coté ville, en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à proximité des accès aux aéroports.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Autorités publiques. Exploitants d'aéroports.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Interdire le stationnement ou limiter la durée de stationnement (arrêt minute) des véhicules des usagers des aéroports à proximité immédiate des accès aux aérogares.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la circulation et des limitations de stationnement.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
En charge partie infrastructure (conception, signalisations...).		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.		
7/ Cadre juridique		
Décret n°2012-832 du 29 juin 2012		
8/ Communication		
Signalisation des aérodromes.		

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 30-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
Organiser des patrouilles véhiculées et pédestres en extérieur et surveiller le côté ville des aéroports.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publiques des aéroports. Protéger les aéroports, côté ville, et leur environnement extérieur en réglementant la circulation des usagers et en faisant effectuer des rondes et des patrouilles par les forces de l'ordre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Exploitants d'aéroports et leurs sous-traitants. Forces de l'ordre.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Mise en place de patrouilles en zone publique des aéroports.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Contrôle</u></li></ul> L'application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'État (Gendarmerie, Police, DSAC...).		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'exploitant d'aéroports est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues dans la réglementation (rondes et patrouilles...).		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.		
7/ Cadre juridique		
Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil. Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.		

Règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Décision C(2010)774 de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

Code des transports.

Code de l'aviation civile.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur aérien**

**AIR 31-02**

Acteurs concernés : opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des aérodromes.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

A charge des opérateurs : système de diffusion par haut-parleurs, panneaux à messages variables.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle des mesures.

Actualisation des messages au regard des menaces.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- information claire et précise par voie papier ou audio aux usagers ;
- s'assurer de l'audibilité des messages (volume, fréquence, moment de diffusion) ;
- traduction dans les langues « importantes ».

Mesure contraignante pour les OIV.

Mesure recommandée pour les opérateurs non-OIV.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à L 1332-7 du code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 32-01</b>	Acteurs concernés : État	<b>N2</b>
Intitulé de la mesure		
Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones publiques des aéroports.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Exercer la vigilance dans les zones publiques des aéroports. Augmenter le niveau de sûreté dans les parties des aéroports d'accès libre, par un renforcement de la présence des forces de l'ordre.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Forces de l'ordre.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Mise en place de patrouilles renforcées en zone publique des aéroports. Utilisation de renfort des services de l'État, au niveau des contrôles aux postes d'enregistrement (check-in) ou en amont des PIF en cas de présence de longues files d'attente résultant de la mise en place de contrôles supplémentaires avant d'accéder en salle d'embarquement.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.</li><li>• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Instructions ministérielles et/ou préfectorales.</li><li>• <u>Mise en œuvre</u> Renfort des services de police et de gendarmerie au niveau des entrées aux postes d'inspection filtrage ou en patrouille dans les aéroports. Renfort des services de police et de gendarmerie pour maintenir l'ordre, en particulier aux endroits de forts rassemblements et au niveau des files d'attente dans les aéroports coté ville (linéaires, zones d'enregistrement...).</li><li>• <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie) sur demande du préfet localement compétent.</li></ul>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Le volume des renforts nécessaire sur les aéroports concernés est arrêté par les préfets localement compétents conformément aux directives fixées par le PM, en fonction du niveau de la menace et		

de l'affluence attendue dans les aérogares.

6/ Critères de graduation de la mesure

Tout effort de contrôles supplémentaires demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.

7/ Cadre juridique

Instructions ministérielles et/ou préfectorales

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire

8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre aux seuls services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 33-04</b>	Acteurs concernés : État - Opérateurs	<b>N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Limiter le nombre de personnes dans les aérogares dans tout ou partie des aérodromes nationaux en n'autorisant leur accès qu'aux seuls passagers détenant un titre de transport et aux accompagnants indispensables.		
<b>1/ Objectifs de sûreté recherchés</b>		
Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes.  En cas de très forte augmentation du niveau de la menace dans le secteur aérien et du passage en stade d'alerte, réduire au maximum le nombre de personnes dans les aérogares des aéroports désignés afin de faciliter les opérations de surveillance et de contrôle par les services de sûreté et l'action des forces de l'ordre en cas d'intervention.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, opérateurs disposant d'un accès privatif sur l'aéroport.  Gendarmerie, police, DGAC, gestionnaires de voiries		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Informers le public que l'autorisation d'accès aux aérogares désignées est délivrée aux seuls professionnels dont la présence est nécessaire pour assurer les services auprès des usagers et aux seuls passagers détenant un titre de transport ainsi qu'aux accompagnants obligatoires (en charge de mineurs, de PMR, etc.).  Limiter au maximum le nombre d'accès aux aérogares (fermeture des accès non indispensables, fermetures de parkings sous-terrain...)  Mettre en place un contrôle d'accès au niveau des entrées laissées praticables.  Utiliser tous les moyens disponibles : panneaux d'information à l'intérieur de l'aérogare comme aux abords de l'aéroport (panneaux routiers et autoroutiers) et annonces par moyens de sonorisation.  Procéder à des contrôles aléatoires à l'intérieur des terminaux concernés par la mesure.  Coupler cette mesure à une mesure de limitation de trafics par annulation de vols.  Procéder à une large information de l'application de la mesure par voie de presse, afin de limiter les déplacements inutiles de personnes dont les vols ont été annulés ou qui ne pourront pas accéder aux terminaux afin, en particulier, de limiter les attroupements aux entrées de l'aéroport susceptibles d'offrir une cible d'opportunité au groupe terroriste qui aurait planifié une action sur l'aérodrome.  Prévoir la présence de forces de l'ordre pour canaliser le public inévitablement très nombreux aux entrées des aérogares et prévenir ou traiter tout trouble à l'ordre public.		

4/ Actions relevant des autorités publiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense des affaires étrangères et du ministre chargé des transports.</li> <li>• <u>Actes juridiques ou administratifs pour application de la mesure</u> Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Arrêtés préfectoraux.</li> <li>• <u>Mise en œuvre</u> Sous l'autorité du préfet localement compétent, mise en place de renforts en moyens humains et matériels de l'État (Gendarmerie, Police, forces armées, gestionnaires de voiries...) pour assurer le filtrage des voies de circulation, des entrées des parkings et des aéroports. Mise en place d'un contrôle aléatoire de l'application de la mesure dans les halls des aéroports. Mise en œuvre d'une campagne d'information du public locale et nationale par tout support de communication radio, télévision, presse écrite afin d'éviter l'affluence de passagers dont les vols ont été annulés ainsi que les accompagnateurs pour les vols qui ont été maintenus.</li> <li>• <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'État (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.</li> </ul>
5/ Actions relevant de l'opérateur
Sous l'autorité du préfet localement compétent, les opérations de filtrage des accès aux aéroports et aux parkings ainsi que l'information du public sont réalisées par les opérateurs gestionnaires des aéroports et par les transporteurs aériens utilisant la plate-forme avec l'assistance des services de l'État.
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre par l'organisation à mettre en place et par le nombre de personnes qu'elle impose.</p> <p>Elle ne doit être envisagée qu'en dernier recours avant la décision de fermer l'aéroport.</p> <p>Il convient de veiller à atténuer les effets indésirables de cette mesure (regroupements d'individus à l'extérieur des aéroports susceptibles de constituer des cibles d'opportunité ou de générer des troubles à l'ordre public).</p>
7/ Cadre juridique
<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Arrêtés préfectoraux.</p> <p>Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.</p>
8/ Communication
Large information locale et nationale afin d'éviter les déplacements inutiles vers les aéroports concernés par la mesure.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION		
Secteur Aérien		
<b>AIR 33-06</b>	Acteurs concernés : État	<b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
Fermer les aérodromes nationaux désignés.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p>Exercer la vigilance dans les zones publique des aérodromes.</p> <p>Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace dans le secteur aérien, en s'affranchissant des risques d'une attaque terroriste dans un aéroport ainsi que du risque potentiel que peuvent constituer les aéronefs en vol au voisinage de sites particulièrement sensibles à proximité de l'aérodrome concerné.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<p>Exploitants d'aérodrome, transporteurs aériens, opérateurs disposant d'un accès privatif sur l'aéroport.</p> <p>Gendarmerie, police, Douanes, DGAC, gestionnaires de voiries</p>		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Procéder à une large information de l'application de la mesure par voie de presse et par le réseau commercial des transporteurs aériens, afin de limiter les attroupements aux entrées de l'aéroport susceptibles d'offrir une cible d'opportunité au groupe terroriste qui aurait planifié une action sur le site.</p> <p>Limiter au strict minimum le nombre d'accès aux aérogares et aux zones à accès réglementés pour les seuls professionnels indispensables.</p> <p>Mettre en place un filtrage au niveau des accès restant utilisables et procéder à des rondes et patrouilles à l'intérieur des installations côté ville et des zones sensibles côté piste.</p> <p>Assurer la présence de forces de l'ordre pour canaliser et disperser le public inévitablement très nombreux aux entrées des aérogares et prévenir ou traiter tout trouble à l'ordre public.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Décision</u></li></ul> <p>Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense et du ministre chargé des transports.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u></li></ul> <p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u></li></ul>		

<p>Sous l'autorité du préfet localement compétent, mise en place de renforts en moyens humains et matériels de l'État pour assurer le filtrage des voies de circulation, des entrées des parkings et des aéroports.</p> <p>Mise en place d'un contrôle de l'application de la mesure dans les halls des aéroports ainsi qu'en zones sensibles.</p> <p>Mise en œuvre d'une campagne d'information du public locale et nationale par tout support de communication radio, télévision, presse écrite afin d'éviter le déplacement de passagers non informés, incrédules ou en quête d'informations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'État (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Sous l'autorité du préfet localement compétent, les opérations de filtrage des accès aux aéroports et aux parkings ainsi que l'information du public sont réalisées par les opérateurs gestionnaires des aéroports et par les transporteurs aériens utilisant la plate-forme avec l'assistance des services de l'État.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Un aéroport ne peut pas être totalement et hermétiquement fermé.</p> <p>Un nombre important de personnes reste nécessaire au filtrage et à la sécurisation des aéroports, des infrastructures et des aires aéronautiques, etc...</p> <p>Il convient de veiller à atténuer les effets indésirables de cette mesure (regroupements d'individus à l'extérieur des aéroports susceptibles de constituer des cibles d'opportunité ou de générer des troubles à l'ordre public).</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Arrêtés préfectoraux.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Large information locale et nationale afin d'éviter les déplacements inutiles vers les aéroports concernés par la mesure.</p>

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 40-01**

Acteurs concernés :  
État

**Socle**

Intitulé de la mesure
Superviser l'application des mesures de sûreté par les entreprises expédiant du fret aérien.
1/ Objectifs de sûreté recherchés
Protéger les flux. Augmenter le niveau de sûreté dans le contrôle des marchandises transportées dans des aéronefs.
2/ Acteurs types concernés par la mesure
Services de l'État (Douanes, Gendarmerie, Police).
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
Vérification par les services de l'État que la totalité du fret et du courrier est bien soumise à des contrôles de sûreté avant le chargement à bord d'un aéronef conformément à la réglementation. Vérification par les services de l'État que les transporteurs aériens n'acceptent pas de transporter du fret ou du courrier dans un aéronef à moins qu'ils n'aient réalisé ces contrôles de sûreté eux-mêmes ou que la réalisation de ces contrôles ait été confirmée et attestée par un agent habilité, un chargeur connu ou un client en compte. Vérification par les services de l'État que le fret destiné à être transporté dans un aéronef est protégé contre toute intervention non autorisée à partir du moment où les contrôles de sûreté réalisés par les opérateurs ont eu lieu et jusqu'au départ de l'aéronef dans lequel il doit être transporté.
4/ Actions relevant des autorités publiques
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Contrôle</u></li></ul> La stricte application de la mesure prise en application de la réglementation européenne et nationale est contrôlée par les services de l'état (Douanes, Gendarmerie, Police) et par la DGAC (DSAC).
5/ Actions relevant de l'opérateur
Sans objet.
6/ Critères de graduation de la mesure
L'effort de contrôle supplémentaire demandé aux services de l'État est contraignant et peut demander l'intervention de personnel de renfort.
7/ Cadre juridique
Règlement (CE) n°300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile



et Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

Code des transports.

Code de l'aviation civile.

Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire.

#### 8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 42-01**

Acteurs concernés :  
État

**N2**

Intitulé de la mesure

Interdire le trafic commercial en provenance ou à destination de pays signalés.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les flux.

Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace en provenance de pays signalés, en interdisant les transporteurs aériens commerciaux d'entreprendre des liaisons entre les aéroports nationaux et ceux de ces pays.

S'affranchir des risques que pourraient constituer les aéronefs, les passagers et le fret transportés, au départ de pays signalés vers les aéroports nationaux.

S'affranchir des menaces pesant sur les aéronefs commerciaux nationaux se rendant vers ses pays.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

DGAC, Gendarmerie, Police, Douanes.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Suspension des droits de trafic pour les transporteurs aériens desservant les pays signalés.

Notification de la mesure aux exploitants d'aérodromes concernés.

Notification de la mesure aux entreprises de transports aériens concernés.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères et des ministres chargés des transports et des douanes.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

- Mise en œuvre

Renfort éventuel des forces de l'ordre sur les aéroports nationaux concernés par la mesure pour gérer les éventuels rassemblements de passagers bloqués au départ.

Traitement des aéronefs commerciaux sous pavillon des pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.

- Contrôle

La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l'Etat (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.

<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
<p>Annulation de tous les vols des entreprises de transporteurs aériens desservant les aéroports des pays concernés par la mesure.</p> <p>Gestion des annulations par les exploitants des aéroports et les transporteurs aériens concernés.</p> <p>Gestion des passagers et du fret devant embarquer sur des aéronefs des compagnies appartenant aux pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p>
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
<p>En fonction de la menace, la mesure pourra s'appliquer à un ou plusieurs vols, à un ou plusieurs aéroports d'un ou de plusieurs pays.</p> <p>En fonction du trafic impacté, des difficultés de gestion de passagers bloqués sur les aéroports peuvent rapidement apparaître : gestion de longues files d'attente aux points d'information, mécontentements, débordements, manifestations et troubles à l'ordre public...</p>
<b>7/ Cadre juridique</b>
<p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p>
<b>8/ Communication</b>
<p>Communication locale et nationale.</p>

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 50-01**

Acteurs concernés : État

**Socle**

Intitulé de la mesure	
Mettre en œuvre un contrôle d'accès aux installations de la navigation aérienne.	
1/ Objectifs de sûreté recherchés	
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien. Filtrer l'accès aux installations de la navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle).	
2/ Acteurs types concernés par la mesure	
DGAC et GTA	
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés	
Systèmes de contrôles d'accès et zones d'accueil et de filtrage.	
4/ Actions relevant des autorités publiques	
La stricte application de la mesure est contrôlée par la division sûreté de l'organisme concerné.	
5/ Actions relevant de l'opérateur	
Systèmes de contrôles d'accès et zones d'accueil et de filtrage renforcé pour chaque PIV de La DSNA. Organisation et mise en œuvre d'un contrôle des accès pour toutes les autres installations de la DSNA.	
6/ Critères de graduation de la mesure	
Sans objet.	
7/ Cadre juridique	
Réglementation SAIV. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.	
8/ Communication	
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.	

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Secteur Aérien		
<b>AIR 50-02</b>	Acteurs concernés : État	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
Encadrer les visites des installations de l'Aviation civile par des professionnels.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
DGAC		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Filtrer l'accès aux installations de la navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle) et encadrer les visites par des professionnel.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
La stricte application de la mesure est contrôlée par la division sûreté de l'organisme concerné.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sans objet.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Réglementation SAIV. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 51-01**

Acteurs concernés : État

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Suspendre les visites non professionnelles des infrastructures et des installations de la navigation aérienne.

**1/ Objectifs de sûreté recherchés**

Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.

Restreindre l'accès des personnes non indispensables au fonctionnement des installations de navigation aérienne : centres régionaux de la navigation aérienne (CRNA) et leurs installations déportées (antennes et radars), services de la navigation aérienne (tours de contrôle).

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

DGAC

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Interdire toute visite des installations de la navigation aérienne par des personnes étrangères au service.

Renforcer les contrôles d'entrée sur le site.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté préfectoral.

- Contrôle

La stricte application de la mesure est contrôlée par la direction des services de la navigation aérienne (DGAC) sur demande des préfets localement compétents.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Sans objet

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Décret no 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale.

Décret no 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale.

IGI n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008.

PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008.
8/ Communication
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Secteur Aérien

**AIR 52-02**  
**AIR 53-02**

Acteurs concernés : État

**N2 à N3**

#### Intitulé de la mesure

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des infrastructures de la navigation aérienne (PIV et non PIV).

#### 1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport aérien.

En cas d'augmentation de la menace, assurer un niveau de sûreté garantissant la permanence de fonctionnement des installations de la navigation aérienne.

Renforcer les contrôles de sûreté sur les installations désignées PIV.

Augmenter les contrôles et les surveillances des installations de la DSNA non déclarées PIV.

#### 2/ Acteurs types concernés par la mesure

Forces de l'ordre.

#### 3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Suspension de toute visite des installations de la navigation aérienne.

Accroissement des contrôles d'accès et des opérations de surveillance sur tous les sites de la navigation aérienne (CRNA, SNA, emprises radars, télécom, etc.), aux postes de garde, aux salles de contrôle et aux salles techniques.

Mise en place de patrouilles autour des centres en route de la navigation aérienne (CRNA), des services de la navigation aérienne (SNA), de leurs antennes et leurs radars.

Renforcer ou mettre en place des contrôles d'entrée et des opérations de surveillance sur les sites non PIV de la navigation aérienne, insuffisamment protégés du fait de l'augmentation de la menace.

#### 4/ Actions relevant des autorités publiques

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur, des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Arrêté préfectoral.

- Mise en œuvre

Sous l'autorité du préfet localement responsable, renforcer, par des moyens humains et matériels de l'État, des sites de la navigation aérienne, en particulier non PIV, faiblement protégés en temps normal.

- Contrôle



La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police, de la gendarmerie et des douanes en application du programme national de sûreté de l'aviation civile en vigueur.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Renforcement des mesures de sûreté de la responsabilité des opérateurs renforcés de moyens humains et matériels de l'État (Gendarmerie, Police, forces armées...).
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Mesure de niveau N2 : seuls les PIV sont concernés. Mesure de niveau N3 : PIV et non PIV concernés ( <u>7 jours max</u> ). Le préfet localement compétent dresse la liste des organismes non PIV concernés par l'élévation de la menace. En liaison avec les services de l'État, le préfet décide des modalités de mise en place d'un régime de surveillance et de protection renforcé nécessaire du fait de l'intérêt stratégique et de la vulnérabilité des sites considérés.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Décret no 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale. Décret no 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale. IGI n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008. PRO-010/DSNA et PSO DSNA du 03/09/2008. Arrêtés préfectoraux.
<b>8/ Communication</b>
Diffusion aux seuls services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 62-01**  
**AIR 63-01**

Acteurs concernés :  
administrations

**N2 à N3**

**Intitulé de la mesure**

Imposer les trajectoires aériennes et/ou le dépôt de plan de vol obligatoire pour toute activité aérienne dans tout ou partie de l'espace aérien national.

**1/ Objectifs de sûreté recherchés**

Protéger l'espace aérien national.

En cas d'augmentation de la menace aérienne, détecter au sein du trafic aérien contrôlé des aéronefs commerciaux ou d'affaires ayant un comportement anormal par la mise en place de mesures restreignant l'utilisation de l'espace aérien national.

Réduire les délais de caractérisation de l'intention hostile en facilitant la détection de comportements anormaux en imposant le respect de trajectoires imposées.

Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

CDAOA – DGAC.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Imposition du dépôt d'un plan de vol pour toute activité aérienne dans la zone concernée par la mesure.

Imposition de transpondeur, du dépôt d'un plan de vol et des contacts radio à tous les aéronefs évoluant en VFR dans la zone concernée par mesure.

Suspension des autorisations de vol à vue au profit des aéronefs évoluant en IFR.

Maintien strict des itinéraires d'arrivée et de départ IFR et VFR, publiés dans la documentation aéronautiques, des aérodromes concernés par la mesure.

Mesures pouvant déclenchées en application du plan défense-aviation civile de renforcement de la posture permanente de sûreté (mesures de l'état 1, 2, 3, 4) – cf. mesures AIR 6-1-6 à 6-3-6.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense ainsi que du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Diffusion de Sup AIP et Notam par la DGAC.

- Mise œuvre

La DGAC notification aux usagers les restrictions imposées par la mesure (dépôt de plan de vol

<p>obligatoire, transpondeur obligatoire, contacts radio...) pour toute activité aérienne dans les zones concernées par la mesure.</p> <p>Notification aux CRNA par la DSNA de l'obligation de maintien de trajectoire et profil de vol conformément au plan de vol.</p> <p>La coordination de la régulation du trafic concerné par la mesure est effectuée par la DSNA et le CNOA (via DMC), en particulier pour tout changement de trajectoire par rapport au plan de vol déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, du CDAOA, des services de la gendarmerie et de la police.</p>
5/ Actions relevant de l'opérateur
Sans objet.
6/ Critères de graduation de la mesure
<p>Le volume de l'espace aérien national concerné par la mesure est fonction de l'état de la menace.</p> <p>Les différentes contraintes liées aux aéronefs volant en VFR sont fixées en interministériel en fonction de l'état de la menace.</p> <p>La réglementation VFR offre un large espace de liberté en France. L'imposition de contraintes sont particulièrement impopulaires, difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter.</p>
7/ Cadre juridique
<p>Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002.</p> <p>Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.</p>
8/ Communication
Communication locale et nationale

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 62-05**

Acteurs concernés : État

**N2**

Intitulé de la mesure		
Limiter ou interdire une ou plusieurs catégories d'activités aériennes dans tout ou partie de l'espace aérien national.		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
Protéger l'espace aérien national. Réduire les délais de caractérisation d'une intention hostile par discrimination du trafic dans l'espace aérien et aux abords des sites sensibles désignés par les autorités gouvernementales par réduction du volume de trafic aérien à proximité des zones concernées. Faciliter la détection de comportements anormaux en imposant des restrictions de catégories d'activités aériennes, s'agissant en particuliers de vols non contrôlés pouvant occuper une large portion de l'espace aérien (parachutage, vol à voile, aéromodélisme,...). Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
DGAC, CDAOA.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Interdiction de catégories d'activités aériennes (parachutage, aéromodélisme, activités vélivoles, ULM, aérostats...) Création de zones réglementées et interdites en précisant les conditions de pénétrations et les dérogations.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Décision</u> Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense ainsi que du ministre chargé des transports.</li><li>• <u>Acte juridique ou administratif pour application de la mesure</u> Arrêté préfectoral.</li><li>• <u>Contrôle</u> La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité du préfet localement compétent.</li></ul>		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Sans objet.		
6/ Critères de graduation de la mesure		

En fonction des directives transmises par le SGDSN et du niveau de la menace, le préfet localement compétent s'appuie sur les services de l'Etat (DGGN, DGPN, Défense, DGAC...) pour dresser la liste des activités aériennes susceptible d'être concernées par la mesure (parachutage, vol à voile, aéromodélisme...).
<b>7/ Cadre juridique</b>
Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441. Code des transports. Code de l'aviation civile. Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002. Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.
<b>8/ Communication</b>
Communication locale et nationale.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur Aérien

**AIR 63-04**

Acteurs concernés : État

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Limiter ou suspendre le trafic dans l'ensemble de l'espace aérien national par une mesure générale de régulation de trafic.

**1/ Objectifs de sûreté recherchés**

Protéger l'espace aérien national.

En situation d'urgence, réduire le trafic aérien afin de faciliter la détection des aéronefs constituant une menace par la mise en place de mesures de régulation de trafic.

Faciliter l'interception des aéronefs susceptibles de constituer une menace.

Réduire le nombre de personnes dans l'ensemble des aéroports nationaux ainsi que le volume de fret aérien en traitement, afin de faciliter les opérations de surveillance et de contrôle par les services de sûreté dans les aéroports concernés.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

DGAC, CDAOA.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sous l'autorité du Premier ministre, le directeur général de l'aviation civile impose aux transporteurs aériens desservant les aéroports nationaux concernés, des mesures de régulation de trafic (en termes de pourcentage d'annulation de vols).

Mise en place de renfort de personnel dans les aéroports pour prendre en compte les risques de troubles dans les files d'attente générés par des passagers mécontents.

Mesures pouvant déclenchées en application du plan défense-aviation civile de renforcement de la posture permanente de sûreté (mesures de l'état 1, 2, 3, 4) – cf. mesures AIR 6-1-6 à 6-3-6.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Décision

Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l'intérieur et de la défense, des affaires étrangères et européennes ainsi que du ministre chargé des transports.

- Acte juridique ou administratif pour application de la mesure

Diffusion de Sup AIP et Notam par la DGAC.

- Mise œuvre

La DGAC notifie aux transporteurs aériens concernés des mesures de régulation de trafic (en termes de pourcentage d'annulation de vols) qui leur sont imposées.

Sous l'autorité du préfet localement compétent, en fonction du volume d'activité de l'aéroport concerné, mise en place de personnel des services de l'État dans les aéroports, côté ville, afin de canaliser les passagers dont les vols ont été annulés et qui se massent devant les comptoirs

<p>d'enregistrement.</p> <p>Gestion des troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par les passagers mécontents dans les aéroports.</p> <p>Mise en place de moyens de transport pour diminuer l'engorgement des aéroports en prenant en charge les passagers bloqués par les annulations de vols.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services concernés de la DGAC, du CDAOA, des services de la gendarmerie, de la police et des douanes.</p>
<p>5/ Actions relevant de l'opérateur</p>
<p>Les entreprises de transport aérien desservant les aéroports nationaux concernés diminuent le nombre de vols conformément au taux arrêté par la mesure et transmis par la DGAC.</p> <p>Les opérateurs informent leurs passagers des annulations de vol en les décourageant de rejoindre les aéroports concernés par les mesures de régulation de trafics.</p> <p>Les opérateurs mettent en place de moyens de transport pour diminuer l'engorgement des aéroports en prenant en charge les passagers bloqués par les annulations de vols.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>Le taux d'annulation de vols est fixé aux entreprises de transport aérien en fonction du niveau de la menace et du volume d'activité des aéroports concernés par la mesure.</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Code de la défense – notamment Titre IV « Défense aérienne » art. D*1441.</p> <p>Code des transports.</p> <p>Code de l'aviation civile.</p> <p>Plan n°194/CDAOA/OPS/CD du 22 fév. 2002.</p> <p>Instruction Interministérielle n° 10023/SGDN/PSE/CD relative au vidage de l'espace aérien.</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Communication locale et nationale.</p>

**NON PROTEGE**

## **Domaine secteur maritime**



**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Secteur maritime</b>		
<b>MAR 10-01</b> <b>MAR 20-01</b> <b>MAR 30-04</b> <b>MAR 40-02</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Opérateurs ISPS : réaliser une auto-évaluation annuelle des dispositifs de sûreté : - des navires (MAR 1-0-1), - des installations portuaires (MAR 2-0-1), - dans les zones publiques des installations portuaires (MAR 3-0-4), - des composants névralgiques des installations portuaires (MAR 4-0-2).		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les navires. Protéger les ports et les installations portuaires. Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires. Protéger les composants névralgiques des ports et des installations portuaires.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Navires, compagnies, ports et installations portuaires soumis au code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Personnel en charge de la sûreté du port ou de l'exploitation.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Vérifier que les procédures et les équipements de sûreté mis en place sont opérationnels pour atteindre les objectifs de sûreté et détecter les éventuelles insuffisances du dispositif. Visites de contrôle et d'inspection par le préfet de département et/ou le ministère chargé des transports.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
L'auto-évaluation comprend la vérification du plan de sûreté, notamment la prise en compte des modifications d'exploitation de l'installation portuaire, les conditions d'emplois des matériels dédiés à la sûreté (installation vidéosurveillance, digicodes, état des barrières...), la formation des personnels, la prise en compte des défauts enregistrés en cours d'exercices ou d'inspections.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Code ISPS - Règlement (CE) 725/2004 du 31 mars 2004 et directive 2005/65 du 26 octobre 2005 : Circulaires MSC.1/Circ.1217 et MSC.1/Circ.1193 de l'OMI. Modifier l'article R 321-21 du code des transports maritimes pour créer l'obligation de l'auto-évaluation annuelle, l'arrêté du 22 avril 2008 et inscrire cette obligation dans le plan de sûreté portuaire et dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.		
<b>8/ Communication</b>		
Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

**MAR 12-02**  
**MAR 13-04**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N2**  
**N3**

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 (MAR 12-02) ou le niveau de sûreté ISPS 3 (MAR 13-04) sur les navires battant pavillon français dans les zones désignées pour une durée spécifiée.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les navires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Compagnies maritimes soumises au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des zones concernées et de la durée d'application de la mesure.

Diffusion du message ISPS : point de contact national (ministère chargé des transports).

Procédure de contrôle : les agents de sûreté de compagnie rendent compte au point de contact national pour la sûreté maritime de l'activation de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Les capitaines et les agents de sûreté des navires concernés activent le niveau 2 ou le niveau 3 du plan de sûreté du navire dès son entrée dans la zone désignée.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté.

N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent.

**7/ Cadre juridique**

Code ISPS et Règlement (CE) n°725/2004.

Décret 2007-937 du 15 mai 2007 article 2.

**8/ Communication**

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Secteur maritime

**MAR 12-03**  
**MAR 22-06**

Acteurs concernés : Services de l'État  
**Douanes**

**N2**  
**N3**

Intitulé de la mesure

Adapter le dispositif de visite des conteneurs et des cargaisons.

1/ Objectifs de sûreté recherchés

Protéger les navires (MAR 12-03) et les zones d'accès restreint des ports (MAR 22-06) en sécurisant les échanges commerciaux.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Services de l'État (Douanes + UCLAT, RAID, SVPON, CODIS...).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

- Vérification par les services de l'État que le fret contenu ou prêt à être déchargé/chargé sur les navires (conteneurs et cargaisons) est à la fois sécurisé au regard des standards sûreté-sécurité (« Import control system »/« Export control system ») et apte à être importé/exporté du territoire communautaire (après vérification de la régularité de la procédure de dédouanement et du respect des réglementations particulières : explosifs, matériels de guerre, biens à double usage, produits NRBC ...).
- Spécifiquement au Havre et à Marseille : collaboration avec les autorités américaines pour la sécurisation de la chaîne logistique internationale (« initiative sur la sécurité des conteneurs »- 100 % scanning).

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Analyse de risques des données sûreté-sécurité adressées par les opérateurs préalablement au déchargement/chargement ou à l'arrivée/départ du moyen de transport et des données liées au dédouanement des marchandises importées/exportées du territoire de l'Union européenne
- Dans certains cas, cette analyse peut donner lieu à une décision « no load » (conteneurs longue distance) avant le départ des marchandises des pays tiers
- Sélection/ciblage du conteneur ou de la cargaison
  - Levée de doute et/ou contrôle documentaire
  - Contrôle physique et/ou saisine des services spécialisés (UCLAT, RAID, SVPON, CODIS...) selon la nature du risque identifié, terroriste ou non, NRBC, violation d'embargo...

5/ Actions relevant de l'opérateur

Sans objet.

6/ Critères de graduation de la mesure

Ajustement des critères nationaux de sélection du fret par les services douaniers dès réception des messages d'alerte émis par les autorités compétentes.

Mise en œuvre des mesures de contrôle adaptées.
<b>7/ Cadre juridique</b>
<p>Règlement (CE) n° 648/2005 du 13 avril 2005 dit « amendement sûreté-sécurité du code des douanes communautaire » modifiant le règlement du Conseil n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.</p> <p>Règlement (CE) n°1875/2006 du 18 décembre 2006, modifiant le règlement de la Commission n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.</p>
<b>8/ Communication</b>
Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 20-02</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « passagers », mettre en place un contrôle aléatoire continu des passagers, de leurs bagages et des colis, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les zones d'accès restreint des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Le contrôle est effectué à l'embarquement : organisation de procédures de contrôle et coordination des moyens humains et matériels des opérateurs et des administrations concernées. Le contrôle des véhicules est principalement une recherche d'explosifs. Le contrôle des passagers, de leurs bagages et des colis est principalement une recherche d'explosifs et d'armes à feu.

Le contrôle est **continu** : il concerne en cas de multiplicité de départs, tous les départs et rotations du jour. Il n'est en aucun cas limité à des départs concentrés dans une tranche horaire prédéterminée.

Le contrôle **aléatoire** correspond à une fréquence de contrôle variable telle qu'il ne soit pas permis à un passager d'anticiper quels passagers subiront un contrôle.

Les contrôles sont au minimum des contrôles visuels, complétés par des contrôles de sûreté en levé de doute.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Code ISPS - Règlement (CE) n°725/2004 – Article R321-43 du Code des ports maritimes Livre III - Code de procédure pénale art 53, 63-5, 78-2-3 - Instruction interministérielle provisoire portant doctrine nationale de sûreté maritime et portuaire du 16/02/2006 - Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires – Arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires – les plans de sûreté des installations portuaires.

**8/ Communication**

Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Secteur maritime</b>		
<b>MAR 20-03</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs / Collectivités	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Opérateurs ISPS : pour les installations dédiées au trafic « marchandises », mettre en place un contrôle aléatoire continu des véhicules, des personnes et de leur équipement, avec application des taux prévus dans les plans de sûreté au niveau 1 ISPS.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens prévus dans les plans de sûreté.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Le contrôle est effectué à l'embarquement. Information des exploitants et des sociétés de manutention par les services de l'État ou l'autorité portuaire. Mise en œuvre des procédures de contrôle et coordination des moyens humains et matériels des opérateurs et des administrations concernées. Le contrôle des personnes et de leurs équipements est principalement une recherche d'explosifs et d'armes à feu. Le contrôle est <b>continu</b> : le dispositif de contrôle est activé en permanence et les contrôles réalisés tout au long de la journée. Il concerne en cas de multiplicité de départs et arrivées, <b>tous</b> les départs et escales du jour. Le contrôle <b>aléatoire</b> correspond à une fréquence de contrôle variable telle qu'il ne soit pas permis d'anticiper quels lots de marchandises, conteneurs, personnes ou véhicules subiront un contrôle. Le contrôle aléatoire porte sur la vérification de l'intégrité des colis et des fermetures de containers et sur l'identité des conducteurs.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Code ISPS - Règlement (CE) n°725/2004 - Code des ports maritimes Livre III - Code de procédure pénale art 53, 63-5, 78-2-3 - Instruction interministérielle provisoire portant doctrine nationale de sûreté maritime et portuaire du 16/02/2006 - Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires – Plans de sûreté des installations portuaires concernées.		
<b>8/ Communication</b>		
Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 20-04</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Opérateurs ISPS : effectuer un contrôle documentaire systématique de l'identité des conducteurs et passagers éventuels des véhicules de transport de marchandises dangereuses.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Protéger les zones d'accès restreint des ports et installations portuaires.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Moyens prévus dans les plans de sûreté.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Contrôle de l'application de la mesure.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Les exploitants d'installations portuaires demandent systématiquement aux prestataires de transports, dès l'organisation de l'opération de chargement ou de déchargement, l'identité des conducteurs et passagers des véhicules de transport chargés d'acheminer au ou hors du terminal les marchandises dangereuses. L'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire met en place une zone de contrôle permettant le contrôle systématique de l'identité des conducteurs et passagers des véhicules de transport des marchandises dangereuses, l'attente, la rétention et la manœuvre des véhicules concernés.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Code des ports maritimes Livre III. Arrêté du 18 juillet avril 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports et disposant d'un règlement local approuvé par le préfet de département. Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires. Les plans de sûreté des ports et des installations portuaires concernés. Cette disposition n'est pas contraignante dans la rédaction actuelle de l'arrêté du 22 avril 2008. Cet arrêté sera modifié en conséquence.
<b>8/ Communication</b>
Mesure ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 21-01</b> <b>MAR 22-01</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>N1</b> <b>N2</b>

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des passagers dans les installations désignées.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004.  
Personnes à prévenir : capitaineries des ports, agents de sûreté portuaire, agent de sûreté des installations portuaires, capitaines et agents de sûreté des navires, agents de sûreté des compagnies maritimes françaises.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des installations concernées par la mesure, détermination du taux de contrôle aléatoire à appliquer et de la durée de la mesure.  
Renfort de l'opérateur en moyens en personnels de contrôle au niveau N2  
Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du Code des transports.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Relèvement des taux de contrôle en fonction des directives des autorités publiques.  
Les contrôles sont au minimum des contrôles visuels, complétés par des contrôles de sûreté en levé de doute.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N1 : taux des contrôles aléatoires entre 10 et 20 %.  
N2 : taux des contrôles aléatoires entre 20 et 50 %.

**7/ Cadre juridique**

Code ISPS - Règlement (CE) n° 725/2004, directive 2005/65 (CE) - Article R321-43 du code des ports maritimes- Arrêté du 4 juin 2008 – Plans de sûreté des installations portuaires : décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

Mesure nécessitant une mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 21-02</b> <b>MAR 22-02</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>N1</b> <b>N2</b>

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : augmenter à un niveau spécifié les taux de contrôles aléatoires continus des marchandises dans les installations désignées.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les zones d'accès restreint des installations portuaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports et installations portuaires soumis au Code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004, à la directive 2005/65 (CE).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens prévus dans les plans de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des installations concernées par la mesure, détermination du taux de contrôle aléatoire à appliquer et de la durée de la mesure.

Renfort de l'opérateur en moyens en personnels de contrôle au niveau N2.

Les personnels de police, gendarmerie et des douanes supervisent les opérations de contrôle dans les conditions prévues à l'article L 5332-6 du code des transports.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Relèvement des taux de contrôle en fonction des directives des autorités publiques.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N1 : taux des contrôles aléatoires entre 10 et 20 % pour les installations portuaires disposant d'une ZAR.

N2 : taux des contrôles aléatoires entre 20 et 50 % pour les installations portuaires disposant d'une ZAR.

Taux déterminé par le préfet pour les installations portuaires ne disposant pas de ZAR.

**7/ Cadre juridique**

Article R321-20 et R321-42 du code des ports maritimes – Arrêté du 4 juin 2008 – Arrêté du 22 avril 2008 – Plans de sûreté des installations portuaires. Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

Mesure nécessitant une mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**SECTEUR MARITIME**

<b>MAR 22-03</b>	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	<b>N2</b>
	<b>VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)</b>	

**Intitulé de la mesure**

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des zones d'accès restreints des ports.

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 22-04</b> <b>MAR 23-07</b> <b>MAR 32-04</b> <b>MAR 33-08</b> <b>MAR 42-02</b> <b>MAR 43-03</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>N2</b> <b>N3</b>
--	--	------------------------

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : appliquer le niveau de sûreté ISPS 2 ou ISPS 3 dans les ports et les installations portuaires soumis au code ISPS dans les zones désignées, y compris pour leurs composants névralgiques.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 22-04 et 23-07).

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 32-04 et 33-08).

Protéger les composants névralgiques des installations et des ports (MAR 42-02 et 43-03).

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).

Capitaineries des ports, agents de sûreté portuaires, agents de sûreté des installations portuaires, capitaines et agents de sûreté des navires, agents de sûreté des compagnies maritimes françaises.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens prévus dans le plan de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure.

Diffusion du message ISPS : point de contact national (ministère chargé des transports).

Contrôle de l'application de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

L'autorité portuaire et les exploitants des installations portuaires mettent en œuvre les mesures telles que prévues dans les plans de sûreté au niveau requis.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté. Durée maximum 15 jours.

N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent. Durée maximum 2 jours.

**7/ Cadre juridique**

Articles R321-17 et R 321-24 du code des ports maritimes.

Plans de sûreté des ports et des installations portuaires.

**8/ Communication**

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 22-05</b> <b>MAR 32-05</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N2</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Opérateurs ISPS : restreindre les mouvements de marchandises dangereuses à l'intérieur des ports et des installations portuaires.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 22-05). Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 32-05).
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004, à la directive 2005/65 (CE) et aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports et disposant d'un règlement local approuvé par le préfet du département.
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Moyens tels que prévus dans les plans de sûreté.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure. L'autorité portuaire procède à des contrôles aléatoires sur le respect de la mesure et en communique les résultats au préfet concerné.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Préparation d'itinéraires de rechange permettant le passage des véhicules concernés à l'écart des installations identifiées comme sensibles ou stratégiques ; mise en place d'une signalétique adaptée. Les points névralgiques ont été préalablement désignés dans les plans de sûreté.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Plan de sûreté du port et de l'installation portuaire qui doivent prévoir cette mesure Code des ports maritimes Livre III - Arrêté du 18/07/2000 relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports.
<b>8/ Communication</b>
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 23-08</b> <b>MAR 33-09</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs ISPS : limiter l'accès aux zones d'accès restreint aux seules personnes et véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et attendus pour les seules opérations commerciales autorisées (MAR 2-3-8).

Opérateurs ISPS : restreindre la circulation et le stationnement à l'intérieur du port et des installations portuaires aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées. (MAR 3-3-9).

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les ports et les installations portuaires.  
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports et installations portuaires soumis au code ISPS, au règlement (CE) n°725/2004 et à la directive 2005/65 (CE).

Services de l'exécutif local et autorité portuaire.

Préfet de département, unité de gendarmerie ou de police compétente localement.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens tels que prévus dans les plans de sûreté.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des installations concernées et de la durée d'application de la mesure.

Contrôle de la mise en œuvre.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en place de la signalisation.

Contrôle de la circulation et du stationnement.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Plan de sûreté d'installation portuaire qui doit prévoir cette mesure.

**8/ Communication**

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Secteur maritime</b>		
<b>MAR 23-09</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>
<b>MAR 33-11</b>		
<b>MAR 43-04</b>		
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Fermer totalement ou partiellement des installations portuaires ou des ports (8 jours).		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les ports et les installations portuaires (MAR 23-09). Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports et des installations portuaires (MAR 33-11). Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports (MAR 43-04).		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Ports et installations portuaires soumis au code ISPS : <ul style="list-style-type: none"><li>- capitaineries ;</li><li>- autorité portuaire ;</li><li>- les exploitants des installations portuaires.</li></ul>		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Désignation des installations concernées par la mesure et détermination de la durée de fermeture. Prise des arrêtés de fermeture. Organisation des évacuations éventuelles.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Interdiction ou limitation des accès et des sorties des navires dans les ports et installations désignés. Compte-rendu aux préfets de département et préfets maritimes concernés. Mise en sécurité des installations fermées.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Plans de sûreté des ports et des installations portuaires. Décision PM ou préfecture d'activation de la mesure + arrêté préfectoral.		
<b>8/ Communication</b>		
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.		

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**SECTEUR MARITIME**

<b>MAR 30-01</b>	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	<b>SOCLE</b>
	<b>VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)</b>	

**Intitulé de la mesure**

Organiser des patrouilles pédestres des forces de l'ordre pour la détection des colis ou bagages suspects.

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 30-02</b> <b>MAR 40-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
--------------------------------------	--------------------------------	--------------

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en place un dispositif minimum de sûreté pour l'alerte, l'astreinte et la permanence des personnels des infrastructures portuaires, y compris pour les composants névralgiques des infrastructures portuaires.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports (MAR 30-02).  
Protéger les composants névralgiques des installations portuaires et des ports (MAR 40-01).

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, de la directive (CE) n° 2005/65 du 26 octobre 2005 et du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004.  
Recommandation si non soumis à l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.  
Mesure contraignante pour opérateurs non ISPS mais relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Prévoir les moyens humains et matériels ainsi que les procédures nécessaires pour mettre en œuvre une astreinte de personnels. Cette astreinte a pour but, en cas d'activation, de fournir un point de contact permanent afin de faciliter, d'une part, la remontée d'information vers l'autorité publique en cas d'incident de sûreté survenu sur le port et, d'autre part, la retransmission d'information ou de consignes reçues de l'autorité publique.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mise en œuvre lorsque la mesure est contraignante.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Application de la mesure par l'opérateur :

- établissement d'un système d'astreinte de personnels prévoyant l'identification des agents joignables 24h/24, en cas de besoin ;
- information du préfet de département ou du délégué du gouvernement outre-mer, ainsi que de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police local des mesures prévues comprenant les coordonnées des agents participant au tour de service.

Ce dispositif est mis à jour tous les ans.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004, par arrêté du ministre des transports.

**8/ Communication**

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 30-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Opérateurs non soumis au code ISPS : définir un plan de circulation et de stationnement à l'intérieur des infrastructures portuaires et en contrôler la mise en œuvre.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports ou terminaux de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, directive (CE) 205/65 du 26 octobre 2005 et règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004.  
Recommandation si non soumis à l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.  
Mesure contraignante pour opérateurs non ISPS mais relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mise en œuvre si mesure contraignante.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Arrêté municipal recensant les mesures prévues ainsi que la signalisation provisoire à mettre en place pour matérialiser les sujétions.  
Formation du personnel et organisation d'un système d'astreinte.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement CE 725/2004, par arrêté du ministre des transports.  
Code des communes.

**8/ Communication**

Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

**MAR 31-01**

Acteurs concernés : opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyen de sonorisation des opérateurs.

Voie d'affichage.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Fournir des éléments de langage en fonction de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mesures adaptées (non anxiogènes).

Contraignant pour les OIV

Recommandé pour les opérateurs non OIV.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

Aucune restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

**MAR 32-02**

**MAR 33-06**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N2**

**N3**

**Intitulé de la mesure**

MAR 32-02 : opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en œuvre le plan d'alerte et d'astreinte des personnels du port et des infrastructures portuaires.

MAR 33-06 : opérateurs non soumis au code ISPS : mettre en œuvre le plan de permanence de sûreté des personnels du port et des infrastructures portuaires.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas du code ISPS, de la directive (CE) n° 2005/65 du 26 octobre 2005 et du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mise en œuvre si mesure contraignante.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Les opérateurs s'assurent en particulier que les agents ont connaissance des contacts pertinents avec les services des autorités publiques et disposent des fiches réflexes adéquates.

Diffusion du déclenchement de la mesure par l'autorité déconcentrée de l'État.

Application de la mesure par l'opérateur :

- activation du système d'astreinte de personnels ;
- information du préfet de département ou du délégué du gouvernement outre-mer, ainsi que des services de police et de gendarmerie des mesures prévues comprenant les coordonnées des agents participant au tour de service.

Un contact régulier est établi avec les services de police et de gendarmerie auxquels sont signalés tous les événements.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N2 : plan d'alerte et d'astreinte.

N3 : plan de permanence.

**7/ Cadre juridique**

Mesure de niveau N3 : des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

**8/ Communication**

Mesure diffusée aux seuls opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

Acteurs concernés : Opérateurs

**MAR 32-03**

**MAR 33-07**

**N2**

**N3**

**Intitulé de la mesure**

MAR 32-03 : opérateurs non soumis au code ISPS : limiter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'infrastructure portuaire aux seuls véhicules autorisés.

MAR 33-07 : opérateurs non soumis au code ISPS : limiter la circulation et le stationnement, à l'intérieur de l'infrastructure portuaire, aux seuls véhicules indispensables à la sécurité, à la sûreté et aux opérations commerciales autorisées.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Ports ou terminaux de commerce, de pêche ou de plaisance ne relevant pas des code ISPS, directive (CE) 205/65 du 26 octobre 2005 et règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004.

Recommandation pour les opérateurs non soumis à l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

Contraignant pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Personnels du port et personnels communaux.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des installations concernées et détermination de la durée d'application de la mesure.

Contrôle de la mise en œuvre.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en place de la signalisation par le personnel communal.

Contrôle de la circulation et du stationnement effectué par le personnel communal ou les unités de gendarmerie ou de police compétentes localement

Arrêté municipal recensant les mesures prévues ainsi que la signalisation provisoire à mettre en place pour matérialiser les sujétions. Formation du personnel et organisation d'un système d'astreinte

Transmission du projet d'arrêté à la préfecture

**6/ Critères de graduation de la mesure**

N2 : limitation aux véhicules normalement autorisés

N3 : restriction sur les véhicules autorisés : véhicules indispensables à la sécurité et aux opérations commerciales autorisées

**7/ Cadre juridique**

Des travaux juridiques sont en cours en vue de rendre cette disposition contraignante pour les opérateurs relevant de l'article 3.3 du règlement (CE) n°725/2004.

**8/ Communication**

Mesure communiquée uniquement aux professionnels opérants les véhicules autorisés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur maritime**

<b>MAR 33-10</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>
	<b>FICHE NON STABILISEE ETUDE EN COURS</b>	

<b>Intitulé de la mesure</b>
Couper les couvertures GSM et WIFI dans les zones désignées
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Exercer la vigilance dans les zones publiques des ports
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs de télécommunications et opérateurs de transport
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Moyens techniques des opérateurs de téléphonie mobile et internet gérés par l'opérateur de transport
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Réquisition des moyens opérateurs
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Coupure des communications sur instructions des autorités publiques après réquisition
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Mesure exceptionnelle et très contraignante
<b>7/ Cadre juridique</b>
Réquisition préfectorale
<b>8/ Communication</b>
Le ciblage des équipements touchés par la mesure est en <b>diffusion limitée</b>

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**SECTEUR MARITIME**

<b>MAR 42-01</b>	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	<b>N2</b>
	<b>VOIR LA FICHE MESURE BAT 11-03 (adapter la sûreté externe)</b>	

**Intitulé de la mesure**

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des composants névralgiques des ports.

# **Domaine des transports terrestres**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Transports terrestres</b>		
<b>TER 10-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Organiser des rondes et patrouilles dans les gares, les stations, les rames des métros et des trains de banlieue avec le concours des forces de l'ordre.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Forces de l'ordre et services de sécurité privés des opérateurs.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens humains des opérateurs et des forces de l'ordre.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien du personnel de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Ciblage des vecteurs en liaison avec les forces de l'ordre, coordination et patrouilles à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Cette mesure nécessite une redéfinition régulière des circuits de patrouille et de leurs axes d'effort, donc éventuellement un investissement accru des opérateurs et la mise à disposition de forces de l'ordre pour renforcer le dispositif.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Code de la Défense articles L.1332-1 à 7. Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transports considérés.		
<b>8/ Communication</b>		
Détails de mise en œuvre de la mesure à ne pas diffuser au public.		

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 10-02</b> <b>TER 20-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains. Protéger les gares, notamment multimodales.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs. Forces de l'ordre (déport des images au PC des forces de l'ordre).
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Caméras fixes. Caméras orientables par un opérateur en salle de contrôle.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Autorisation préfectorale, contrôle par la CNIL.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Mise en place des moyens techniques et des personnels de surveillance.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transports considérés Loi 95-75 du 21 janvier 1995 article 10.
<b>8/ Communication</b>
Pas de communication grand public des détails du dispositif et de sa mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 10-04</b> <b>TER 20-04</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Sécuriser les dépôts d'objets de toute nature et les poubelles.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.  
Protéger les gares, notamment multimodales.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Passage au scanner des bagages avant dépôt à la consigne (ex : gare du Nord).

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Localisation des consignes à l'écart des flux principaux, enregistrement vidéo des personnes entrant dans le local.

Affichage du règlement de mise en dépôt (objets interdits).

Contrôle systématique des dépôts d'objets.

Remplacement des poubelles opaques par des poubelles avec sacs transparents.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Mesure pouvant aller jusqu'à la fermeture des dépôts d'objets et l'enlèvement des poubelles en cas d'alerte.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté préfectoral.

*En matière de police des chemins de fer, le préfet détient une compétence exclusive pour édicter les mesures de police dans les parties des gares et de leurs dépendances qui sont accessibles au public (art.6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local). (...) Les mesures exigées par le préfet quant au niveau de sécurisation imposé (par exemple les sacs poubelle transparents ou les poubelles antidéflagrantes) doivent répondre au principe de proportionnalité entre la mesure et la caractérisation de la menace.*

*Une réflexion est actuellement conduite par le ministère des transports sur le sujet de la sécurisation des consignes à bagages et des poubelles. Celui-ci étudie une disposition législative destinée à compléter le chapitre du code des transports consacré à la lutte contre le terrorisme (L1631-1 à 3)*

*(origine : note 1590 du 8 oct 2013 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur).*

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

**TER 10-05**

Acteurs concernés : opérateurs

**socle**

**Intitulé de la mesure**

Pour les métros, mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs OIV et non-OIV.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Conformes à la réglementation.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en application de la législation existante.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 11-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N1</b>

**Intitulé de la mesure**

Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens humains des opérateurs.

S'assurer que les vecteurs ne soient pas piégés ou endommagés (recherche d'explosifs et d'engins dangereux).

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Désignation des vecteurs et des destinations en fonction de la menace en collaboration avec les opérateurs.

Contrôle de la mise en œuvre de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Contrôle des trains : procédure spécifique d'inspection des rames pour rechercher les dégradations volontaires, sabotages ou dépôt d'objets.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant pour l'opérateur qui doit dédier des équipes pour accomplir ces missions mais peut être couplé avec le contrôle normal des rames avant utilisation.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

**8/ Communication**

Le ciblage des trains doit rester en **diffusion limitée**.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 11-02</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N1</b>
<b>TER 31-02</b>		
<b>TER 41-02</b>		

**Intitulé de la mesure**

Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance :

- dans les transports collectifs urbains ;
- dans les trains grandes lignes ;
- dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

A charge des opérateurs : système de diffusion par haut-parleurs, panneaux à messages variables.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle des mesures.

Actualisation des messages au regard des menaces.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Information claire et précise par voie écrite ou audio aux usagers.
- S'assurer de l'audibilité des messages (volume, fréquence, moment de diffusion).
- Traduction dans les langues « importantes ».

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant pour les OIV.

Recommandé pour les opérateurs non OIV.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**TER 12-03**  
**TER 22-01**

**DOCUMENT NON STABILISE**  
**ETUDE EN COURS**  
**MESURE NON OPERATIONNELLE**

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre les équipes cynophiles de recherche d'explosifs dans les gares ou stations désignées.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.  
Protéger les gares, notamment multimodales

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Forces de l'ordre et moyens des opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Équipes cynophiles formées et entraînées.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Etude en cours

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en place d'équipes cynophiles dans certains points névralgiques.  
Utilisation de chiens pour la levée de doute sur bagages abandonnés

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Nécessité de disposer d'équipes cynophiles formées et disposées dans les points névralgiques.

**7/ Cadre juridique**

Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure.  
Obligation pour les OIV et recommandation pour les non OIV (Art. L.1332-1 à 7 du code de la défense).

**8/ Communication**

**Diffusion limitée** de la définition du programme de patrouilles.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**TER 12-05**  
**TER 13-05**

**N2 à**  
**N3**

**Intitulé de la mesure**

Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

En cas de menace probable, avérée, ou imminente, adapter le trafic pour restreindre au maximum le risque d'attentat.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Ciblage des vecteurs après concertation avec les opérateurs.

Contrôle des dispositifs mis en place.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Adapter le trafic en fonction de la menace et des consignes données par les pouvoirs publics.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Ayant un impact sur le trafic, voire le neutralisant totalement, cette mesure aura un impact économique important et sera facteur de perturbations pour la vie quotidienne de la population. Elle doit donc être activée de façon très ciblée et limitée dans le temps.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

Rendre contraignant pour les opérateurs non OIV.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**TER 13-06**

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Évacuer les pôles d'échange.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.  
Mettre la population à l'abri en cas d'attaque imminente.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.  
Gares routières, stations et arrêts.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Assure le contrôle des évacuations et peut intervenir en cas de difficultés.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Chargé en premier temps de l'évacuation de ses emprises, disposer d'un plan d'évacuation avec possibilité de variante.  
Mise en sécurité des installations évacuées.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Arrêt du trafic donc fort impact économique et sociétale.  
Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.  
A accompagner d'un dispositif d'ordre public.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

La préparation de l'évacuation est en diffusion limitée, voire classifiée pour certains éléments.

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 13-07</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Évacuer les rames des trains, métros ou tramways désignés.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sonorisation des vecteurs.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Venir en soutien de l'opérateur et renforcer ses moyens si nécessaire.

Faire le contrôle de la mise en œuvre de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Évacuation : mesures de sécurité pour l'évacuation sur les emprises de l'opérateur.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Arrêt du trafic donc fort impact économique et sociétal.

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

Aucune restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 13-08</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>
<b>TER 23-05</b>	<b>DOCUMENT NON STABILISE ETUDE EN COURS MESURE NON OPERATIONNELLE</b>	
<b>TER 33-05</b>		
<b>TER 43-04</b>		

**Intitulé de la mesure**

Couper les couvertures GSM et WIFI dans les zones désignées.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les transports collectifs urbains, les trains grandes lignes, les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

Protéger les gares, notamment multimodales.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs de télécommunications et opérateurs de transport.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens techniques des opérateurs de téléphonie mobile et internet gérés par l'opérateur de transport.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Réquisition des moyens opérateurs.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Coupage des communications sur instructions des autorités publiques après réquisition.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Mesure exceptionnelle et très contraignante.

**7/ Cadre juridique**

Réquisition préfectorale.

**8/ Communication**

Le ciblage des équipements touchés par la mesure ne doit pas être diffusé

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**socle**

**TER 20-01**

**Intitulé de la mesure**

Organiser des rondes et patrouilles dans les gares ferroviaires et routières, en ciblant plus particulièrement les gares multimodales.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les gares, notamment multimodale.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et forces de l'ordre.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens humains des services de sécurité des opérateurs et des forces de l'ordre.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien des personnels de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Coordination et patrouille à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Cette mesure nécessite une redéfinition régulière des circuits de patrouille et leurs accentuations donc un effort pour les opérateurs et la mise à disposition éventuelle de Forces de l'ordre pour renforcer le dispositif.

**7/ Cadre juridique**

Décision préfectorale de mettre en œuvre la mesure dans les moyens de transport considérés. Obligation pour les OIV et forces de l'ordre et recommandation pour les non OIV.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur les détails de la mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 21-02</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Diffuser des messages d'information et des consignes particulières aux usagers.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les gares, notamment multimodales.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyen de sonorisation des opérateurs. Voie d'affichage.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Fournir des éléments de langage en fonction de la menace.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Mesures adaptées (non anxiogènes).		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Contraignant pour les OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Aucune restriction de communication grand public.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 22-03</b> <b>TER 23-03</b> <b>TER 32-03</b> <b>TER 33-03</b> <b>TER 42-01</b> <b>TER 43-01</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N2 à N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Restreindre, dérouter ou arrêter les trafics.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les gares, notamment multimodales.

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs OIV et non OIV.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle à l'initiative des préfets.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Totalement à charge des opérateurs après décision des pouvoirs publics.

Prévoir la sortie de crise et la reprise des activités.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Mesure très contraignante pour les opérateurs, et pour les usagers.

Tenable sur de courtes durées uniquement.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

Code des transports.

Travaux juridiques en cours pour rendre cette mesure contraignante pour les opérateurs non OIV.

**8/ Communication**

Aucune restriction de communication grand public pour les trains voyageurs. Le déroutement des trains de marchandise peut devoir être protégé.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 23-04</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Évacuer les pôles d'échanges.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les gares, notamment multimodales.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Protection des installations évacuées (pillages, etc.).

Contrôle et soutien des opérateurs.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Responsable de l'évacuation des pôles.

Mise en sécurité des installations évacuées.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Très contraignant car interruption totale du trafic.

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

La préparation de l'évacuation est en diffusion limitée, voire classifiée pour certains éléments.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

**TER 30-01**

Acteurs concernés : opérateurs

**socle**

**Intitulé de la mesure**

Rappeler au public l'obligation d'étiquetage des bagages dans les trains « grandes lignes » et en contrôler l'application.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Contrôle visuel à l'embarquement et en cours de voyage.  
Plan de sensibilisation des voyageurs à charge des opérateurs.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

S'assurer de la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret n° 2004-1022.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Effectuer le contrôle par le rapprochement bagages/passagers afin d'identifier ceux présentant une menace.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Peu contraignant.

**7/ Cadre juridique**

Décret 1022 du 22 septembre 2004 et arrêté du 4 octobre 2004.  
Modifier l'arrêté du 04/10/2004 pour un élargissement de l'obligation à l'ensemble des opérateurs de réseaux ferrés.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 30-02</b>	Acteurs concernés : administration / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Organiser des rondes et des patrouilles dans les trains.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Forces de l'ordre en liaison avec les opérateurs.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens humains des services de sécurité des opérateurs et des forces de l'ordre.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Validation préfectorale du ciblage proposé par l'opérateur en fonction de ses contraintes, mise en place de moyens humains, en soutien des personnels de l'opérateur (OPJ, APJ), contrôle sur le terrain de la pertinence du dispositif.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Appui aux forces de l'ordre. Ciblage des vecteurs en liaison avec les forces de l'ordre, coordination et patrouilles à charge ou en liaison avec les forces de l'ordre.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Mesure qui peut perturber le trafic et donc avoir un impact économique comme sur les usagers.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Décision préfectorale ou PM d'activation de la mesure.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication grand public sur les détails de mise en œuvre de la mesure.		

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 31-01</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Inspecter visuellement les rames de certains trains désignés.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens humains des opérateurs. S'assurer que les vecteurs ne soient pas piégés ou endommagés (recherche d'explosifs et d'engins dangereux).		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Désignation des vecteurs et des destinations en fonction de la menace en collaboration avec les opérateurs. Contrôle de la mise en œuvre de la mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Contrôle des trains : procédure spécifique d'inspection des rames pour rechercher les dégradations volontaires, sabotages ou dépôt d'objets.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV. Code des transports. Travaux juridiques en cours pour rendre la mesure contraignante pour les opérateurs non-OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
<b>Diffusion limitée</b> des modalités de mise en œuvre de la mesure.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

**TER 32-03**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Contrôler les personnes et les bagages à l'accès des trains grandes lignes désignés.  
Activation pour une durée limitée (1 mois maximum) et de manière ciblée sur des lignes ou les trains concernés par une menace spécifique.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et forces de l'ordre.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Inspection visuelle des bagages uniquement.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Cibler les lignes ferroviaires devant faire l'objet de la mesure en fonction de la menace.  
Intervenir en cas de découverte d'objet suspects dans les bagages.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Organiser le contrôle des billets et des bagages à l'embarquement des trains désignés.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Aucun cadre juridique ne contraint les voyageurs à se soumettre au contrôle des bagages. Le contrôle ne peut s'effectuer qu'avec leur consentement, en l'absence de tout comportement justifiant une intervention en flagrance.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication au grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 33-04</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Évacuer les rames des trains désignés.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les trains grandes lignes.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Venir en soutien de l'opérateur et renforcer ses moyens si nécessaire.

Contrôler la mise en œuvre de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Faire procéder à l'évacuation.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Mesure exceptionnelle de conduite de crise ou de prévention en fonction de l'imminence de l'action terroriste.

A accompagner par un dispositif d'ordre public.

**7/ Cadre juridique**

Arrêté préfectoral.

**8/ Communication**

Pas de restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 40-01</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>SOCLE</b>

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre les dispositifs de sûreté dans les tunnels transfrontaliers, conformément aux accords binationaux.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

A charge des opérateurs par la mise en œuvre des dispositifs de sûreté.

Contraignant.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Conventions binationales.

**8/ Communication**

Respecter les mentions de classification éventuelles des documents de sûreté établis dans le cadre des conventions internationales. **Diffusion limitée** des modalités de mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

Acteurs concernés : Opérateurs

**TER 40-02**

**SOCLE**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre les dispositions de la réglementation relative à la sécurité, notamment la sécurité incendie, qui apportent un premier niveau de protection.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant.

**7/ Cadre juridique**

Instruction technique internationale n°98-300 relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires. Arrêtés du 8 novembre 2006 et du 9 novembre 2007 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels routiers de plus de 500 mètres du réseau trans-européen.

Circulaire interministérielle n°2000-82 du 30 novembre 2000 relative à la réglementation de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers eu réseau national.

**8/ Communication**

Aucune restriction de communication grand public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 40-03</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>SOCLE</b>

**Intitulé de la mesure**

**Liaison fixe sous la Manche** : mettre en œuvre un contrôle systématique des passagers et de leurs bagages dans les gares Eurostar sur le territoire national ainsi qu'un contrôle ciblé des véhicules et du fret sur les navettes Eurotunnel.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans les tunnels routiers, fluviaux et ferroviaires.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs et pouvoirs publics.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Moyens des opérateurs et des douanes.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mesure.

Ciblage, taux et niveau de contrôle.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre des contrôles avec/ou en appui les forces de l'ordre.

Contraignant.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Convention binationale.

Prescriptions gouvernementales du 14/02/1989 révisées le 04/06/2004.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur les détails de mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

**TER 50-01**

Acteurs concernés : opérateurs

**SOCLE**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (OIV et non OIV).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Rondes et patrouilles.

Contrôles d'accès, barrières et clôtures.

Vidéo-protection.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de protection des installations.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant pour les OIV.

Recommandé pour les opérateurs non OIV.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 50-02</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N2</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Sécuriser les chantiers et les dépôts de matériels roulants.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (OIV et non OIV).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Rondes et patrouilles. Vidéo-protection. Contrôles d'accès. Barrières, clôtures.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle de la mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Sensibiliser l'ensemble du personnel des opérateurs. Matérialiser les restrictions d'accès et assurer le contrôle et le filtrage. Contraignant pour les OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

**NON PROTEGE**



**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**TRANSPORTS TERRESTRES**

<b>TER 52-01</b>	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	<b>N2</b>
	<b>Voir la fiche mesure BAT 11-03 et 12-03 (adapter la sûreté externe)</b>	

**Intitulé de la mesure**

Faire appel aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurisation des composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Transports terrestres**

<b>TER 52-02</b>	Acteurs concernés : opérateurs	<b>N2</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Restreindre ou interdire l'accès aux chantiers.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les composants névralgiques des infrastructures de transport terrestre.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (OIV et non OIV).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle de la mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Sensibiliser l'ensemble du personnel des opérateurs. Matérialiser les restrictions d'accès et assurer le contrôle et le filtrage. Contraignant pour les OIV.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Mesure assez contraignante car entravant le travail sur les chantiers, voire les neutralisant.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

**NON PROTEGE**

## **Domaine de la santé**

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

#### Secteur de la santé

**SAN 10-01**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**Socle**

#### **Intitulé de la mesure**

Assurer une veille sanitaire permanente visant à détecter au plus tôt un évènement ou un attentat NRBC insidieux.

#### **1/ Objectif de sûreté recherché**

L'objectif est de protéger la population par une prise en charge précoce des victimes ou personnes exposées, par l'intermédiaire d'un dispositif de veille sanitaire robuste et réactif.

#### **2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Agences de sécurité sanitaire principalement InVS, ANSM et ANSES.

Agence Régionale de Santé (ARS).

Laboratoires de références.

Centres nationaux de référence.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

#### **3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Au niveau national : - les directions d'administration centrale ministérielle concernées ;  
- les agences sanitaires et établissements sous tutelle du ministère chargé de la santé.

Au niveau territorial : - les agences régionales de santé (ARS),  
- les hôpitaux de référence,  
- les laboratoires,  
- la médecine de ville.

#### **4/ Actions relevant des autorités publiques**

Au niveau national : informer sur l'état de la menace afin d'orienter la veille opérationnelle et maintenir les capacités d'analyses du domaine sanitaire.

Au niveau territorial : « les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au directeur de l'ARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissances ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée ». (article L1413-15 du Code de la Santé Publique).

#### **5/ Actions relevant de l'opérateur**

Assurer les activités de veille et d'alerte dans le domaine de compétence des agences :

- produits/milieus pour l'ANSM (pharmacovigilance, hémovigilance, défaut de qualité, cosmétovigilance,..)
- sécurité et sûreté biologiques pour l'ANSM (article R.5139-24 du csp) « la perte ou le vol de micro-organismes ou de toxines ainsi que de produits en contenant, tout incident ou accident ainsi que tout fait susceptibles d'engendrer leur dissémination doivent être immédiatement déclarés à l'ANSM »
- nutrivigilance pour l'ANSES ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- santé des populations pour l'InVS ;</li> <li>- radioprotection et sécurité nucléaire (prévention et lutte contre les actes de malveillance) pour l'ASN.</li> </ul>
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Néant
<b>7/ Cadre juridique</b>
Code de la santé publique. L1413-15 du code de la santé publique.
<b>8/ Communication</b>
Sans restriction : missions des agences

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Secteur de la santé</b>		
<b>SAN 10-02</b>	Acteurs concernés : administration / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Garantir un niveau minimal de capacité analytique dans le domaine de la qualité de l'eau et des maladies infectieuses et cibler les analyses en fonction de la menace.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
L'objectif est d'améliorer la protection des populations par une prise en charge précoce des victimes ou personnes exposées, par l'intermédiaire de capacités de détection robustes.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Agences de sécurité sanitaire : Institut de veille sanitaire (InVS) et Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'agriculture. Agence Régionale de Santé (ARS). Etablissements de Santé de Référence (ESR). Centre Nationaux de Référence (CNR). Laboratoires du réseau Biotox-Eau. Autorité de sûreté Nucléaire (ASN).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Capacités analytiques nationales spécialisées. Capacités analytiques territoriales.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Informers sur l'état de la menace.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Développement des techniques d'analyse et des procédures associées.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Néant.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
L1413-4 et 5 du Code de la santé publique. Circulaire n°750/SGDSN§PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.		
<b>8/Communication</b>		
Néant.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur de la santé**

**SAN 20-01**

Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Maintenir une capacité de réponse et d'adaptation de l'offre de soins (prise en charge des victimes).

**1/ Objectif de sûreté recherché**

L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité des services de santé.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

- Agences régionales de santé.
- Etablissements de santé.
- Etablissements médico-sociaux.
- Professionnels de santé libéraux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

- Guide d'organisation des soins en situation sanitaire exceptionnelle (méthodologie et moyens).
- Les plans blancs des établissements de santé.
- Les plans bleus des établissements médico-sociaux.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Niveau national

Fournir et analyser les renseignements sur l'état de la menace.

Niveau territorial

Aide à la régulation des soins (ARS).

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre du plan de continuité d'activité.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L3131-7 et suivants du code de la santé publique.

**8/Communication**

Néant.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur de la santé**

<b>SAN 20-02</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Pour les établissements de santé maintenir une capacité de reprise et d'adaptation de l'offre de soins.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité d'activité des établissements de santé.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Agences régionales de santé.</li><li>- Etablissements de santé.</li></ul>		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Plans de continuité d'activité (PCA).</li><li>- Dispositif « hôpital en tension ».</li></ul>		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Informers sur l'état de la menace. Aide à la régulation des soins (ARS).		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la continuité de service.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Article L3131-7 du code de la santé publique.		
<b>8/ Communication</b>		
Néant.		

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur de la santé**

**SAN 21-01**

Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Renforcer le dispositif opérationnel :

- mise en alerte des établissements de santé ;
- Suivi de l'activation des procédures de rappel du personnel et plans blancs par les établissements de santé.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

L'objectif est de garantir la protection des populations, par la mise en œuvre d'une continuité d'activité des établissements de santé.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Direction générale de la santé (DGS).  
Direction générale de l'offre de soins (DGOS).  
Agences régionales de santé (ARS).  
Etablissements de santé.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Plans de continuité d'activité (PCA).  
Plan blanc.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Informer sur l'état de la menace.
- Information des établissements de santé sur l'état de la menace (DGS, ARS).
- Effectuer le suivi des tensions sur l'offre de soins (DGS, DGOS, ARS).

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la continuité de service.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Article L3131-7 du code de la santé publique.

**8/Communication**

Néant.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Secteur de la santé**

<b>SAN 22-01</b>	Acteurs concernés : Administrations / Opérateurs	<b>N2</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Activer la réserve sanitaire.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Renforcement du système de santé en cas de saturation de l'offre locale de soins.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Direction générale de santé (DGS). Direction générale de l'offre de soins (DGOS). Etablissement de Préparation et de Réponse aux Urgences Sanitaires (EPRUS) Agences régionales de santé (ARS). Etablissements de santé.
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Moyens humains relevant de l'EPRUS.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fournir les renseignements sur l'état de la menace.</li><li>- Signature d'un arrêté de mobilisation de la réserve sanitaire par le ministre chargé de la santé.</li></ul>
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Activer les réservistes sanitaires sur la base d'une estimation qualitative et quantitative des besoins fournie par l'ARS et validée par la DGS et la DGOS.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Article L3134-1 et suivants du code de la santé publique.
<b>8/Communication</b>
Stratégie de communication élaborée par le ministre chargé de la santé.

**NON PROTEGE**

# **Domaine chaîne alimentaire**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 10-01**

Acteurs concernés : opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en place un plan de gestion de la sûreté interne (PSI) tel que défini par le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

L'objectif est d'éviter la mise en danger de la population par des actions de malveillance utilisant les vecteurs alimentaires, par la mise en œuvre d'une protection renforcée de l'ensemble des circuits d'exploitation et de distribution de la chaîne alimentaire.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire – hormis la production primaire (récolte, élevage, pêche, chasse)

Pour les OIV un plan de sécurité opérateur (PSO) et sa déclinaison en plan de protection particulier est obligatoire en application du code de la défense.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Voir la méthodologie proposée par le Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'action malveillantes, criminelles ou terroristes.

En matière de sécurité des systèmes d'information se référer au Guide d'hygiène informatique de l'ANSSI.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informers sur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Les mesures du plan de sûreté proposé couvrent les 6 secteurs suivants :

- Les mesures de protection physique des accès.
- Le contrôle des flux de circulation des personnes, véhicules, produits.
- La sécurité liée au personnel de l'établissement.
- La gestion des stocks.
- Les process.
- La sûreté informatique.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Le plan interne de gestion de la sûreté de la chaîne alimentaire pourra avoir à être, le moment venu sur les indications des pouvoirs publics, mis en correspondance avec les prescriptions du plan Vigipirate.

**7/ Cadre juridique**

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

Code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

La diffusion du guide fait l'objet d'une pédagogie régulière auprès des acteurs des filières afin de renforcer globalement la sensibilisation et la résilience du secteur : la finalité opérationnelle du guide est la mise en place d'un programme interne de sûreté dans les entreprises.

Ces recommandations disponibles sur le site internet du MAAF constituent l'axe de référence en matière de communication vis-à-vis des filières professionnelles et du grand public pour l'ensemble des situations de vigilance.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 10-02**

Acteurs concernés : administration / opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Pour les opérateurs et exportateurs : obtenir les statuts douaniers d'opérateurs économiques agréés (OEA).

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Permettre de faciliter les échanges et de mieux sécuriser les flux de marchandises entrant ou sortant de l'Union européenne dans un cadre reconnu d'équivalence entre les autorités douanières européennes et nord-américaines.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire : importateurs / exportateurs.

A l'image de l'élaboration des plans de sûreté internes recommandés par le guide de gestion des risques intentionnels, l'adhésion au statut O.E.A est volontaire. Les procédures d'évaluation et de traitement des vulnérabilités constatées dans les import/export contribuent au schéma général de renforcement de la protection générale des filières.

Cette certification est obligatoirement demandée par certains pays tiers.

Les filières agro-alimentaires fortement exportatrices sont principalement concernées.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Certification de sûreté des opérateurs logistiques à partir d'une auto-évaluation initiale validée par un audit douanier, en contrepartie :

- de mesures de facilitation douanières pour les O.E.A ;
- de l'engagement des opérateurs à fiabiliser ses partenaires commerciaux afin de mieux sécuriser la chaîne logistique internationale.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informers sur l'état de la menace.

Etablir un tableau de bord des opérateurs concernés pour le domaine facilitant l'analyse de risque et l'intervention des autorités sanitaires des postes d'inspection frontaliers et des autorités territoriales de destination ou d'expédition.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Mise en œuvre de procédures de sûreté et de sécurité portant sur les différents aspects suivants : sécurisation des bâtiments, contrôle d'accès des personnes et véhicules, contrôles à réception et à expédition de fret, traçabilité des marchandises non communautaires, gestion fiabilisée des licences et autres autorisations relatives aux politiques commerciale ou agricole, sécurité informatique, sensibilisation et formation des employés à la détection des fraudes et aux irrégularité interne, procédures de mesures correctives internes et notification douanière des situations à risque « réglementaire ».
- Consolider une chaîne logistique en partenariat avec des opérateurs reconnus et certifiés.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Règlement n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005

Règlement d'application n° 1875/2006 modifiant le code des douanes communautaire

**8/ Communication**

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 11-01**

Acteurs concernés : opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Sensibiliser les personnels et vérifier l'effectivité des mesures de sûreté interne notamment en ce qui concerne la protection des accès, des stockages de produits dangereux, de denrées et ingrédients, et les mouvements de personnes extérieures.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Vérifier la mise en place des protections prévues concernant les stocks de matières premières et de produits dangereux.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Mesures spécifiques du plan interne de sûreté défini par le Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Information sur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Veiller au respect du stockage séparé, ceci particulièrement pour les matières premières alimentaires, les produits finis, les conditionnements et emballages, les produits potentiellement dangereux (intrants biochimiques, chimiques, produits de nettoyage.
- Installer des systèmes de fermetures des locaux, de stockage, à utiliser en période de non production.
- N'autoriser l'accès aux stocks qu'à des personnes habilitées.
- Fermer systématiquement à clé les accès aux locaux et domaines de stockage de produits dangereux, en dehors de la présence du personnel concerné.
- Veiller à la sécurisation des fenêtres, trappes, grilles et ouvertures.
- Proscrire au maximum les stockages en plein air, sécuriser ceux qui le sont par des systèmes de verrouillages efficaces.
- Réduire au maximum toutes zones où pourraient être cachés des produits (niches, faux plafonds) et y réaliser des contrôles réguliers.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Cette mesure constitue avec les mesures 11-02 et 11-03 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

**7/ Cadre juridique**

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

**8/ Communication**

La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national.

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 11-02**

Acteurs concernés : opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Vérifier les procédures de traitement des alertes et les interfaces avec les autorités compétentes aux fins de signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération des produits ou d'actions malveillante.

**1/ Objectif de sureté recherché**

Signaler sans délai toute menace ou signe tangible d'altération de produits ou d'action malveillante, et être en situation d'effectuer le cas échéant une première évaluation d'impact potentiel en cas de suspicion légitime d'action malveillante.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

Protocole interministériel (DGAL/DGS/DGCCRF) de gestion des alertes alimentaires en liaison avec les professionnels des filières.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Information sur l'état de la menace.

Vérification des procédures des plans de continuité d'activité, notamment des laboratoires d'analyse de santé publique, alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire accrédités.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Capacité à maintenir une veille et surveillance ciblée des points critiques du plan de maîtrise sanitaire de l'établissement, y compris en activant des plans d'auto-contrôles en cas de suspicion légitime.

Enregistrement de tout événement anormal susceptible de contribuer à une évaluation d'un risque spécifié.

Renforcement de la vigilance interne.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Cette mesure constitue avec les mesures 11-01 et 11-03 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

**7/ Cadre juridique**

Règlement UE n°178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure.

**8/ Communication**

La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national.

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 11-03**

Acteurs concernés : opérateurs

**N1**

**Intitulé de la mesure**

Renforcer la vérification des contrôles à réception et de l'intégrité des produits avant leur utilisation et leur départ de l'installation (notamment conditionnement, emballage, marquages sécurisés et scellés éventuels).

**1/ Objectif de sureté recherché**

S'assurer que les marchandises utilisées et les produits fabriqués présentent des caractéristiques d'intégrité compatibles avec l'exigence de sécurité et les règles de métier concernées.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Renforcement des contrôles dédiés au lots et flux de marchandises entrant et sortant.  
Renforcement de plans d'autocontrôle de produits le cas échéant.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informersur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Analyser les points de vulnérabilité du process pour les réduire et augmenter la surveillance.
- S'assurer que le déroulement des étapes du process a respecté les règles prévues.
- S'assurer que les marchandises utilisées proviennent de fournisseurs agréés et que les fournisseurs ont eux-mêmes mis en place des procédures de sureté adaptées.
- S'assurer que les produits fabriqués (rôle du fabricant) ou livrés (rôle du réceptionnaire) disposent d'un conditionnement et d'un emballage dont l'intégrité peut être aisément et efficacement contrôlée jusqu'au moment de leur utilisation, que ce soit par un transformateur ou par un distributeur.
- S'assurer que les procédures de qualification des marchandises ont été respectées.
- S'assurer de l'intégrité des emballages et conditionnement à la livraison et lors de l'utilisation.
- S'assurer de l'intégrité et de la conformité des produits mis en œuvre.
- Banaliser au maximum les emballages pour éviter une identification rapide des produits au transport ou en entrepôts.
- Mettre en quarantaine tout produit suspect (couleur, odeur, hétérogénéité anormale, granulométrie, emballages endommagés, comportement du produit inhabituel, etc.).
- Traiter les anomalies détectées et les enregistrer.
- 

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Cette mesure constitue avec les mesures ALI 11-01 et 11-02 trois mesures de renforcement de base de la sûreté pour les entreprises n'ayant pas finalisé de plan de sûreté interne complet et réellement opérationnel, évalué et testé.

Il s'agit d'un renforcement – le cas échéant ciblé – de bonnes pratiques habituelles dans une entreprise.



<b>7/ Cadre juridiques</b>
Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d’application.
<b>8/ Communication</b>
La communication vise à faire déployer un socle minimal de recommandations pour les entreprises considérées à risques en référence au guide national. Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 12-04**

Acteurs concernés : opérateurs

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Restreindre les visites extérieures aux seuls besoins impératifs de l'établissement.

**1/ Objectif de sureté recherché**

Empêcher une intrusion malveillante sur le site en situation de menace avérée.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Etablissement d'une programmation minimale des visites validée par service sûreté/sécurité de l'entreprise (maintenance, expertise).

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informers sur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Restreindre les visites programmées et imposer une fin de non-recevoir à toute demande au cours de la période considérée.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Cette disposition relève de l'appréciation directe du chef d'entreprise et peut donc être modulée selon les menaces ou selon les filières ciblées. Elle peut éventuellement prendre une dimension internationale particulière.

**7/ Cadre juridique**

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

**8/ Communication**

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 12-05**

Acteurs concernés : opérateurs

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Vérifier la mise en œuvre de mesures de sûreté couvrant l'ensemble de la chaîne logistique.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Sécuriser l'ensemble des opérations de transport en amont et en aval du site, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Guide d'auto-évaluation en vue de la certification « Opérateur économique agréé ».  
Guide de recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informersur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

**➤ Dispositions générales**

- **Personnels**

Vérifier la qualification et le travail passé de tout candidat et particulièrement les capacités des chauffeurs et chauffeurs livreurs.

- **Sous-traitants**

Eviter le transport par des caboteurs non connus et non référencés par avance.

- **Véhicules : état sanitaire / propreté**

Faire respecter les règles en matière de transports (dont règles de nettoyage et règles de compatibilité de produits transportés).

**➤ Protection des marchandises**

Les camions étrangers à l'entreprise ne sont admis dans l'enceinte des installations que pour les opérations ou de déchargement.

- **Déchargement**

S'assurer que le véhicule (marque et numéro d'immatriculation) et le chauffeur (identité) soit bien ceux attendus.

Vérifier que le camion a respecté la procédure d'entrée dans les locaux.

S'assurer que tous les documents sont conformes à ceux attendus.

S'assurer de l'intégrité des produits déchargés et de leurs emballages, du respect des quantités et qualités de produits, de l'étiquetage, et des éventuelles procédures anti-intrusion dans la remorque (plombage de cellules pour les vrac, plombage des ouvertures pour les transports en palettes ou containers).

- **Chargement (expédition ou transport intra-entreprise)**

S'assurer que les véhicules en chargement et les chauffeurs sont ceux attendus, sont qualifiés pour le transport envisagé, et qu'ils ont respecté les procédures ou nettoyage. Visiter le véhicule.

Suivre toutes les phases du chargement, et le respect de la commande passée.

S'assurer de l'intégralité des produits chargés et de leurs emballages, du respect des quantités et qualités des produits, de l'étiquetage, et des éventuelles procédures anti-intrusion dans la remorque (plombage des cellules pour le vrac, plombage des ouvertures pour les transports en palettes ou containers).

S'assurer que le camion respecte la procédure de sortie des installations.

Au départ, prévenir le récipiendaire de l'identité du chauffeur, du numéro d'immatriculation du véhicule, de l'heure de départ et de l'heure d'arrivée probable.

### ➤ **Les véhicules et les chauffeurs**

- ***Equipements***

Equiper les véhicules de systèmes de fermetures des cabines et des remorques efficaces (en particulier alarmes anti-intrusion),

Prévoir un système de suivi des camions (GPS) en plus des systèmes légaux de suivi de conduite.

Détecter, en temps réel, les anomalies du parcours, de stationnement et les traiter.

Elaborer un plan de gestion des clés (ou serrures avec enregistrement des heures et des responsables d'ouverture et de fermeture).

Prévoir un téléphone portable par camion pour pouvoir signaler rapidement toute anomalie ou tout incident.

- ***Circulation et comportement des chauffeurs***

#### **Prévention :**

Emprunter des voies normalement fréquentées (dont autoroutes), éviter chaque fois que possible, les routes peu fréquentées.

Stationner lors d'arrêts de longues durées dans les aires de stationnement sécurisés.

Observer et signaler tout individu ou comportement anormal autour du camion.

#### **En cas d'incident :**

Informez de tout problème de transport à la fois le donneur d'ordre et le récipiendaire.

Prévenir de tout retard dès qu'il est certains.

Prévoir un plan de liaison et, en cas de risque aggravé, rester en liaison avec sa base, avec des périodicités adaptées.

#### **Formation :**

Former les chauffeurs aux ruses des pirates de la route (repérer les véhicules suiveurs, fausses pannes, auto-stoppeurs mal intentionnés, etc).

#### **Système interne de traitement des alertes :**

Mettre en place des procédures de traitement des alertes, même en dehors des heures ouvrées.

Mettre en place les procédures de relation avec les autorités locales.

### **6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

### **7/ Cadre juridiques**

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

### **8/ Communication**

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 12-06**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre dans les filières désignées les plans de contrôle sur les intrants ou produits finis spécifiés par les autorités compétentes.

**1/ Objectif de sureté recherché**

S'assurer que les produits utilisés et fabriqués présentent des caractéristiques d'intégrité compatibles avec l'exigence de sécurité et les règles du métier concerné.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Plan de contrôle documentaires, visuels particuliers sur certains intrants.

Plan d'échantillonnage à des fins analytique sur recommandations des autorités.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informers sur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Analyser les points de vulnérabilité du process pour les réduire et augmenter la surveillance, et s'assurer que le déroulement des étapes du process a respecté les règles prévues.
- S'assurer que les marchandises utilisées proviennent des fournisseurs agréés et que les fournisseurs eux-mêmes ont mis en place des procédures de sureté adaptées.
- S'assurer que les produits fabriqués (rôle du fabricant) ou livrés (rôle du réceptionneur) disposent d'un conditionnement et d'un emballage dont l'intégrité peut être aisément et efficacement contrôlée jusqu'au moment de leur utilisation.
- S'assurer de l'intégrité et de la continuité des produits mis en œuvre.
- Banaliser au maximum les emballages pour éviter une identification rapide des produits au transport ou en entrepôt.
- Mettre en quarantaine tout produit suspect (couleur, odeur, hétérogénéité anormale, granulométrie, emballage endommagé, comportement du produit inhabituel, etc).
- Traiter les anomalies détectées et les enregistrer.
- Procéder le cas échéant à la réalisation d'échantillonnage de contrôle à des fins analytiques.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

La nature des plans de surveillance et de contrôle analytiques dépend directement, tant en terme de méthode que d'ampleur, des finalités du contrôle (contrôles libératoires par exemple) et/ou des impacts potentiels de la menace sur une filière sensible.

Les autorités sanitaires pourront par conséquent adopter toute disposition réglementaire d'urgence adaptée aux risques sanitaires encourus et aux enjeux économiques identifiés sur la base de la réglementation alimentaire européenne.

#### **7/ Cadre juridiques**

Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour les OIV.

#### **8/ Communication**

Le canal de diffusion de ces recommandations pourra prendre une forme restreinte via les canaux professionnels habituels.

En fonction des éléments de renseignement sur la menace, du besoin de réassurance publique ou d'une situation d'alerte revendiquée, des objectifs et cibles non détaillés des contrôles pourront être communiqués.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 13-07**

Acteurs concernés : opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en place des permanences 7J/24H et une structure de veille.

**1/ Objectif de sureté recherché**

Disposer de la réactivité et de la capacité d'évaluation de contexte nécessaires face à toute alerte ou menace ciblée.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Permanence de responsables opérationnels.

Plan de continuité d'activité avec mission de veille professionnelle interne et externe dédiée.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informersur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mettre au point et implanter les procédures de traitement des alertes, même en dehors des heures ouvrées.

Etablir un planning des astreintes.

Mettre en place les procédures de relation avec les autorités administratives locales.

Alerter toutes les autorités concernées en cas de menace ou de suspicion d'action intentionnelle.

Conduire des enquêtes et investigations sur tout signalement de menaces ou signes tangibles d'altération des produits ou d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes, en liaison avec les autorités.

Mobiliser les réseaux professionnels d'alerte si nécessaire.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridiques**

Règlement – Conseil UE n° 178/2002 et règlements d'application.

Code de la défense ou de la sécurité intérieure pour OIV.

**8/ Communication**

La communication dans le domaine se réfèrera au Guide référentiel global constitutif des postures de vigilance des entreprises.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 13-08**

Acteurs concernés : opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Mettre l'installation en posture de sécurité maximale quitte à réduire l'activité.

**1/ Objectif de sureté recherché**

Assurer la sécurité de fonctionnement de l'entreprise dans un contexte de fortes menaces.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Tous les exploitants de la chaîne alimentaire.

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Décliner avec la plus grande rigueur et vigilance souhaitable les mesures clefs de sûreté et le plan de sûreté interne.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Informersur l'état de la menace.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Renforcer le contrôle des stocks de denrées et rappeler l'importance de la mesure aux personnels concernés.
- Faire un effort particulier sur la vigilance des personnels concernés éventuellement en augmentant les effectifs dédiés.
- Faire périodiquement des points de situation pour améliorer le dispositif, traiter et signaler les cas constatés.
- Renforcer la mise en œuvre au plan de sureté de la chaîne logistique, et rappeler l'importance de la mesure aux personnels concernés.
- Faire un effort sur les contrôles prévus tout au long de la chaîne, éventuellement en augmentant les effectifs.
- Procéder à des contrôles réguliers des points critiques traités dans le cadre du P.S.I.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridiques**

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

Code de la défense.

**8/ Communication**

Communication publique.

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Chaîne alimentaire**

**ALI 13-09**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre les procédures de retrait du marché des produits spécifiés par les autorités compétentes.

**1/ Objectif de sureté recherché**

Retirer du marché les produits présentant un danger réel pour la santé humaine et la santé animale.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Etablissements ou installations transformant des denrées en produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à la consommation des animaux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

- Protocole interministériel (DGAL/DGS/DGCCRF) de gestion des alertes alimentaires en liaison avec les professionnels des filières.
- Protocole interne de traçabilité.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Supervision des opérations de retrait/destruction de produits à risques par l'opérateur.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Procéder aux opérations d'identification, de traçage, de récupération et de stockage en vue de la destruction des lots identifiés à risques selon les normes de sécurité appropriées.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridiques**

Règlement – Conseil UE n° 178/2002.

**8/ Communication**

Communication publique.

**NON PROTEGE**

**Domaine**  
**réseaux des communications électroniques**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Communications électroniques**

**CEL 10-02**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Tenir à la disposition de l'administration la liste des sites et équipements sensibles et justifier leur niveau de sécurité.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Gérer les risques en relation avec les autorités.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs en communications électroniques.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Exploiter la liste des sites et équipements sensibles.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Tenir à la disposition du Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) la liste des sites et équipements sensibles.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Aucune graduation n'est prévue.

**7/ Cadre juridique**

Dispositif SAIV.

**8/ Communication**

Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Communications électroniques**

**CEL 10-03**

Acteurs concernés : administrations / opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Diffuser des bulletins d'alerte.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Gérer les risques en relation avec les autorités.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED).  
l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).  
Opérateurs en communications électroniques.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Le Commissariat aux communications électroniques de défense et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information diffusent des bulletins d'alerte.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Sans objet.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Sans objet.

**8/ Communication**

Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Communications électroniques		
<b>CEL 20-03</b>	Acteurs concernés : administrations / opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Vérifier, au minimum une fois par mois, la validité des annuaires des correspondants de sécurité.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les systèmes.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs en communications électroniques.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Cf. libellé mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Cf. libellé mesure		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Dispositif SAIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Mesure publique qui ne doit pas faire l'objet d'une communication lors de sa mise en œuvre.		

**NON PROTEGE**

## **Domaine réseaux d'eau**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 10-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs, OIV et non OIV.

Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Rondes et patrouilles.

Contrôles d'accès, barrières et clôtures.

Vidéo-protection.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mesure chez les OIV.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de protection des installations.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L. 1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

Les éléments de mise en œuvre par les OIV contenus dans les PSO et les PPP sont classifiés confidentiel défense (CD).

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 11-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Assurer une surveillance continue 24h/7j des composants névralgiques.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs, OIV et non OIV. Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Vidéo protection, équipes de gardiennage. Contrôle d'accès.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Contrôle de la mise en œuvre.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Surveillance par des équipes de gardiennage ou un dispositif de vidéo protection.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Diffusion limitée aux opérateurs concernés.		

**NON PROTEGE**



**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 12-02 22-04</b>	Acteurs concernés : Forces de l'ordre	<b>N2</b>
	<b>Voir la fiche mesure BAT 11-03 et 12-03 (adapter la sûreté externe)</b>	

**Intitulé de la mesure**

Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés.

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité des stocks suffisants de réactifs.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine). Contraignant pour OIV. Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités</b>		
Rappeler cette mesure lors de réunion avec les exploitants.		
<b>5/ publiques Actions relevant de l'opérateur</b>		
Connaître l'autonomie de fonctionnement fondée sur les stocks de réactifs identifiés comme nécessaire pour assurer le traitements des eaux en fonction du taux de traitement.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
<b>8/ Communication</b>		
Diffusion aux opérateurs concernés.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-02**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

Méthodologie à préciser par le ministère de l'intérieur

**Intitulé de la mesure**

Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine)

Agences régionales de santé (ARS).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Vérifier que les opérateurs ont établi la liste des usages et besoins prioritaires par unité de distribution.
- Vérifier que les opérateurs ont évalué (et mis à jour) les besoins en eau en fonction des usages et besoins prioritaires par unité de distribution.

La méthodologie relative à l'établissement des listes d'abonnés prioritaires sera précisée par le ministère de l'intérieur (travaux réalisés dans le cadre des rétablissements d'urgence des réseaux)

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Etablir la liste des usages et les besoins prioritaires par unité de distribution.
- Dresser l'état des lieux des besoins en eau en fonction de la liste établie.
- Evaluer les moyens nécessaires à cet approvisionnement le cas échéant.

En cas de pénurie, les besoins de chacun de ces secteurs doivent se limiter au maximum compatible avec un fonctionnement satisfaisant. Les besoins sont à exprimer en m<sup>3</sup>/j.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant pour les opérateurs non OIV et imposé pour les OIV.

**7/ Cadre juridique**

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour les OIV.

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

**8/ Communication**

Diffusion aux opérateurs concernés par la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
	Méthodologie à préciser par le ministère de l'intérieur	
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Recenser et informer les populations sensibles.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
La méthodologie relative à l'établissement des listes d'abonnés prioritaires sera précisée par le ministère de l'intérieur (travaux réalisés dans le cadre des rétablissements d'urgence des réseaux).		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Recenser l'ensemble des populations sensibles par unité de distribution.</li><li>- Informer les populations sensibles recensées des variations significatives des concentrations en chlore de l'eau de distribution publique en tant que de besoin (cette information sera fournie en particulier aux responsables des établissements de santé, des centres de dialyse, des unités d'auto-dialyse et des associations de dialyse à domicile).</li><li>- Inciter les populations sensibles à se signaler aux opérateurs.</li></ul>		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles L.1321-4 et suivants du code de la santé publique.		
<b>8/ Communication</b>		
Diffusion aux opérateurs concernés par la mesure.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-04**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).

Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- Services départementaux et zonaux chargés des affaires civiles et économiques de défense : vérifier la capacité de mobilisation des unités mobiles de production d'eau potable existants chez les sociétés distributrices d'eau, les services de la protection civile, de la défense ou d'autres organismes (Croix Rouge, etc.).
- Vérifier que les matériaux utilisés pour l'ensachage sont agréés pour être en contact avec l'eau.
- Établir, en lien avec la PRPDE, les modalités de distribution des eaux de substitution.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Établir les possibilités de secours (ressources de secours, augmentation de la quantité d'eau fournie par les ressources autorisées), d'interconnexion de réseaux d'alimentation en eau et d'alimentation de substitution en eau potable (distribution d'eau embouteillée ou ensachée, approvisionnement par camion citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires, production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement,...)Établir, en lien avec les autorités publiques, les modalités de distribution des eaux de substitution.
- Mettre à jour les possibilités de secours.
- Tester périodiquement les possibilités de secours d'alimentation des réseaux et d'approvisionnement de substitution (forages de secours, interconnexions) :
  - o vérifier régulièrement le bon fonctionnement des interconnexions ;
  - o évaluer les mesures permettant d'isoler chaque installation ainsi que les mesures de substitution en cas de défaillance de l'installation ;
  - o consigner ces informations par écrit dans le plan d'intervention et les laisser à la disposition des agents de permanence.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.

**8/ Communication**

Diffusion aux opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-05</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs. Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Cf.§5.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Contrôle de l'application.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Mise en place d'une astreinte 24/24 et 7/7 en cas de crise (cadre pouvant être joint en permanence). Activation d'une cellule de gestion de crise en cas de besoin.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.
<b>8/ Communication</b>
Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-06</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opérations internes (POI), plans particuliers d'intervention (PPI) plans particuliers de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs soumis à la réglementation telle que définie au §7.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de la mise en œuvre.

Organisation d'exercices.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Mise en œuvre des plans.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

POI et PPI : arrêté visé à l'article R.512-29 du CE.

PPP et PPE : articles 1332-1 et suivants du code de la défense.

**8/ Communication**

Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

Les PPP et PPE sont classifiés confidentiel défense (CD).

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-07</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Rappeler les consignes de sur-chloration aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable des réseaux publics uniquement.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'opérateur doit être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de leur application :<ul style="list-style-type: none"><li>• mesure EAU 21-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs avec possibilité de déroger à cette mesure sous réserve ;</li><li>• mesure EAU 22-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,05 mg/L) en tout point du réseau de distribution d'eau.</li></ul></li></ul>		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Article L.1321-4 du code de la santé publique.		
<b>8/ Communication</b>		
Diffusion aux seuls opérateurs concernés.		

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 20-08</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Définir le programme d'analyse périodique de l'eau.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau). Agences régionales de santé (ARS).
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Sans objet.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Définir et mettre en œuvre le contrôle sanitaire (inspection des installations, contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre, réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau).
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Se soumettre au contrôle sanitaire défini par l'ARS.</li><li>- Surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</li></ul>
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Articles L.1321-4 et suivants, R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.
<b>8/ Communication</b>
Diffusion de la mesure aux seuls opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-09**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

Recommandation : règle de bonne pratique.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Sans objet.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau, à chaque livraison de réactif.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Sans objet.

**8/ Communication**

Pas de restriction de diffusion.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-10**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

<b>Intitulé de la mesure</b>
Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs.
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Équipes de gardiennage. Dispositifs passifs de surveillance (vidéo surveillance).
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Exercices en lien avec l'opérateur. Contrôle de la mesure.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Responsable de ses emprises, l'opérateur doit mettre en place un dispositif étanche avec accès réglementés. Il doit sensibiliser ses personnels à la vigilance.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense.
<b>8/ Communication</b>
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-11**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Effectuer les études de vulnérabilité et des autodiagnostic.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).

Contraignant pour les unités de distribution d'eau desservant plus de 10 000 habitants.

Recommandé pour les unités de distribution d'eau desservant moins de 10 000 habitants.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Guide technique du ministère chargé de la santé « Les systèmes d'alimentation en eau potable - Évaluer leur vulnérabilité » (mars 2007) : outils permettant d'évaluer la vulnérabilité (étude de vulnérabilité, autodiagnostic), de définir et hiérarchiser des axes d'amélioration et de suivre les effets de la mise en œuvre des actions identifiées.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Sans objet.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Pour les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants :
  - o réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance ;
  - o transmettre cette étude au préfet ;
- Pour les unités de distribution desservant moins de 10 000 habitants :
  - o réaliser régulièrement un auto-diagnostic de la vulnérabilité des installations.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Article R. 1321-23 du code de la santé publique.

**8/ Communication**

Les documents produits ne doivent être communiqués qu'aux opérateurs concernés et aux autorités. Certains de ces documents peuvent être protégés par le secret de la Défense nationale.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 20-12**

Acteurs concernés : Opérateurs

**Socle**

**Intitulé de la mesure**

Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Sans objet.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Porter à la connaissance des autorités tout incident (exploitation, ralentissement de la production du à des difficultés de traitement, pollution des ressources en eau, infraction sur les installations,...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles R.1321-25 et R.1322-44-1 du code de la santé publique.

**8/ Communication**

Pas de restriction de diffusion de la mesure mais les incidents ne doivent être portés qu'à la connaissance des autorités, sauf si la réglementation impose à l'opérateur de les diffuser au public.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Réseaux d'eau</b>		
<b>EAU 21-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Opérateurs (laboratoires des exploitants, laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux et laboratoires Biotox-eaux). Ministère chargé de la santé, Agences régionales de santé (ARS). Contraignant pour OIV. Recommandé pour non OIV.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Sans objet.		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
ARS : <ul style="list-style-type: none"><li>- se concerter avec le laboratoire agréé chargé du contrôle sanitaire, les laboratoires des exploitants, le laboratoire Biotox-eaux de la zone de défense, sur la procédure de prélèvement, de transports des échantillons et d'analyse de l'eau en cas d'alerte ou de suspicion de contamination ;</li><li>- solliciter, en tant que de besoin, la présence d'un officier de police judiciaire lors des prélèvements, le concours des forces de l'ordre pour le transport des échantillons.</li></ul> Les laboratoires Biotox-eaux, répartis par zone de défense, ont une astreinte de fonctionnement et peuvent intervenir en cas de pollution ou de suspicion de pollution, et quelle qu'en soit son origine : <ul style="list-style-type: none"><li>- durant les heures habituelles de fonctionnement du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire des eaux soit en appui à ce(s) laboratoire(s), soit à sa place ;</li><li>- durant les heures d'astreinte en se substituant au laboratoire en charge du contrôle sanitaire des eaux ;</li><li>- en cas d'acte de malveillance.</li></ul>		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurer une permanence ou une astreinte dans les laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants, les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.</li><li>- Rappeler si nécessaire le personnel indispensable en cas de crise et mettre les autres en pré-alerte.</li></ul>		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
Sans objet.		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV. Note de service n°DGS/EA4/2009/153 du 8 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux.		
<b>8/ Communication</b>		
Diffusion limitée aux seuls opérateurs et laboratoires concernés par la mesure.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 21-02**

**EAU 22-02**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N1**

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).  
Agences régionales de santé (ARS).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Vérifier l'application des mesures et de l'atteinte des concentrations en chlore visées.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Les mêmes dispositions sont applicables pour les systèmes d'alimentation recourant à des traitements de désinfection finale en usine ou en réseau de distribution, autres que le chlore (notamment le bioxyde de chlore) :

1/ Mesure EAU 21-02 : maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) sera maintenue en sortie des réservoirs.

Les exploitants mettent en œuvre cette mesure dans un délai maximum de 3 jours après son activation par les services compétents.

Toutefois, les exploitants pourront ne pas appliquer cette mesure, sous réserve de remplir les quatre conditions suivantes :

- avoir réalisé récemment une étude de vulnérabilité des installations de la chaîne d'alimentation en eau potable (ressource/production/distribution),
- avoir mis en sécurité les installations critiques identifiées,
- posséder des équipements de désinfection en bon état d'entretien et de fonctionnement, permettant le cas échéant de désinfecter l'eau en cas de contamination bactériologique, dans les conditions réglementaires définies par le code de la santé publique,
- l'eau distribuée dans les unités de distribution concernées devra présenter un taux de conformité aux limites et références de qualité (paramètres *E. coli*, entérocoques, bactéries sulfito-réductrices y compris les spores) supérieur à 99% au cours des 12 derniers mois.

2/ Mesure EAU 22-02 : maintenir une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L en tout point du réseau de distribution d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore comme désinfectant final, les concentrations minimales en bioxyde de chlore (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) seront maintenues à 0,15 mg/L en sortie des réservoirs et à 0,05 mg/L en tout point du réseau de distribution

d'eau.

Les exploitants doivent être en mesure d'atteindre, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de l'application de cette mesure, les consignes de sur-chloration indiquées ci-dessus.

En cas de levée de la mesure de sur-chloration, les consignes de chloration peuvent être adaptées selon les contraintes locales en respectant les modalités suivantes :

- Maintenir les taux de traitement à un niveau suffisant pour garantir l'efficacité de l'étape de désinfection finale et gérer efficacement le résiduel de désinfectant en réseau pour pérenniser les résultats obtenus pendant la période de sur-chloration, notamment pour ce qui concerne les numérations en micro-organismes ;
- Vérifier que les capteurs ou analyseurs en ligne de chlore sont installés dans des sites présentant des niveaux de chlore supérieurs à la limite de détection des équipements utilisés ;
- Veiller à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des équipements de sur-chloration ou de mesures de chlore de façon à assurer un passage rapide à des consignes de mise en œuvre de teneurs plus élevées en chlore ;
- Maintenir une surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
- Veiller à disposer de stocks de réactifs de traitement d'eau en quantité suffisante et à leurs modalités d'approvisionnement en cas de crise.

#### **6/ Critères de graduation de la mesure**

N1 : contrainte de concentration en chlore en sortie de réservoir.

N2 : contrainte de concentration en chlore en tous points du réseau.

#### **7/ Cadre juridique**

Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure.

#### **8/ Communication**

**Diffusion limitée** aux seuls opérateurs concernés par la mesure

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

<b>EAU 21-03</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
<b>EAU 22-03</b>		
<b>EAU 23-03</b>		

**Intitulé de la mesure**

Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

Agences régionales de santé (ARS).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- ARS :
  - renforcer le contrôle sanitaire des eaux (fréquences, paramètres à rechercher) ;
  - préparer en concertation avec les exploitants un plan d'intervention pour effectuer en cas d'alerte des prélèvements d'échantillons d'eau. Les points de prélèvements seront définis par les ARS en liaison avec l'exploitant ;
  - veiller, si ces prélèvements doivent être réalisés par l'ARS, à disposer de l'ensemble des équipements (analyseurs, flaconnages) permettant la réalisation de l'ensemble des mesures à faire sur place et des prélèvements à réaliser et des équipements de protection pour les préleveurs (gants, de lunettes et de masques anti-poussières, microbiologiques ou à gaz). Le niveau d'équipement est à affiner et à graduer en fonction de la menace ;
  - le cas échéant, dresser le bilan des équipements individuels de protection dont l'ARS dispose et des personnes formées à leur utilisation ;
  - vérifier le bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide entre les distributeurs, les ARS, les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- PRPDE : Adapter le programme d'analyses à la menace :
  - renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore résiduel dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
  - exploiter régulièrement les résultats des analyses de surveillance afin de repérer toute modification de qualité ;
  - vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations de traitement (eau brute et eau traitée) et sur les réseaux de distribution (taux de désinfectant : chlore ; pH ; bio-tests en ligne : truitomètres,...) lorsqu'ils existent ;
  - analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale de la qualité de l'eau.
- Exploitants des usines de conditionnement d'eau : Adapter le programme d'analyses à la menace :
  - renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau conditionnée

(captage, embouteillage et stockage) ;

- vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les usines d'embouteillage lorsqu'ils existent ;
- analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale de la qualité de l'eau.

#### **6/ Critères de graduation de la mesure**

C'est la nature de la menace qui conditionne la définition des analyses et la pénalisation des activités qui en résulte.

#### **7/ Cadre juridique**

Article L.1321-4 du code de la santé publique.

#### **8/ Communication**

**Diffusion limitée** aux seuls opérateurs concernés par la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 22-05**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N2**

**Intitulé de la mesure**

Constituer des stocks d'eau potable de secours.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine) en lien avec les services préfectoraux et les Agences régionales de santé (ARS).

Contraignant pour OIV.

Recommandé pour opérateurs non OIV.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Stocks.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

ARS : organiser le contrôle sanitaire des eaux de substitution.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Remplir au maximum les réservoirs de stockage d'eau.
- Maintenir les réservoirs à un niveau le plus élevé possible avant d'éventuels arrêts de leur alimentation.
- Constituer les stocks d'eau potable de secours (camions-citernes à usage alimentaire, eaux conditionnées,...) sur la base de la mesure socle EAU 20-04.
- Veiller aux conditions de stockage afin de prévenir notamment les risques de dégradation des eaux stockées.
- Prévoir les modalités de gardiennage ou surveillance des stocks d'eau potable.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV.

**8/ Communication**

**Diffusion limitée** de la mesure aux seuls opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 23-06**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Agences régionales de santé (ARS).

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

ARS : établir les consignes de restriction, ou d'interdiction d'utilisation de l'eau distribuée (usages alimentaires, tous usages, toute la population, enfants,...).

Services de police et de gendarmerie : participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Informar la population des restrictions ou interdiction d'usage.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Article R.1321-29 du code de la santé publique.

**8/ Communication**

Pas de restriction de diffusion.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 23-07**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles,...).

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).  
Agences régionales de santé (ARS).  
Services préfectoraux.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles...

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

- ARS : organiser le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de substitution.
- Services départementaux et zonaux chargés des affaires civiles et économiques de défense : mobiliser les moyens de production d'eau potable existants chez les sociétés distributrices d'eau, les services de la protection civile, de la défense ou d'autres organismes (Croix Rouge, etc.).
- Services de police et de gendarmerie : participer à la diffusion de l'information à la population concernée, participer à la distribution d'eau de secours (maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente).

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

- Distribuer de l'eau de substitution de qualité à la population.
- Informer la population de la distribution, des points ou des modes de livraison.
- Prévoir les modalités de gardiennage ou surveillance des stocks d'eau potable et des lieux de distribution.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles 1332-1 et suivants du code de la défense pour OIV.  
Article L.732-1 du code de la sécurité intérieure.

**8/ Communication**

Pas de restriction de diffusion.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux d'eau**

**EAU 23-08**

Acteurs concernés : Opérateurs

**N3**

**Intitulé de la mesure**

En cas de nécessité, interrompre la distribution de l'eau du robinet.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable).  
Agences régionales de santé (ARS).  
Services de police et de gendarmerie.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Sans objet.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

ARS :

- évaluer les conséquences de la décision ;
- évaluer les impacts sanitaires liés à :
  - o la rupture de l'alimentation en eau par le réseau pour l'alimentation, pour les abonnés prioritaires, pour les animaux ;
  - o l'arrêt de l'évacuation des matières fécales ;
- évaluer les impacts liés à :
  - la mise en dépression des réseaux susceptible d'entraîner l'intrusion d'eaux parasites contaminées ;
  - l'arrêt de certaines activités ;
  - l'absence d'eau pour la lutte contre l'incendie ;
  - la remise en fonctionnement des installations (nettoyage et désinfection complète des réseaux nécessaire, plan de surveillance et de contrôle du retour à la conformité de l'eau distribuée).

Services de police et de gendarmerie :

- Faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Interrompre la distribution de l'eau par les réseaux d'adduction.

Informers la population.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Contraignant.

L'interruption de la distribution de l'eau par les réseaux d'adduction doit être autant que possible évitée.

Réévaluer la nécessité de maintenir cette mesure toutes les 48h.

**7/ Cadre juridique**

Article R.1321-29 du code de la santé publique.

**8/ Communication**

Pas de restriction de diffusion.

**NON PROTEGE**

**Domaine  
réseaux d'électricité, de gaz et  
d'hydrocarbures**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité**

<b>RZO 10-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

<b>Intitulé de la mesure</b>
Opérateurs OIV : définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des points d'importance vitale.
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>
Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>
Opérateurs d'importance vitale.
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>
Rondes et patrouilles. Contrôles d'accès, barrières et clôtures. Vidéo-protection.
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>
Soutien technique. Contrôle de la mesure.
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>
Mise à jour du PSO et des PPP. Exercices réguliers pour tester les dispositifs.
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>
Sans objet.
<b>7/ Cadre juridique</b>
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.
<b>8/ Communication</b>
Mise en œuvre définie dans des documents classifiés (PSO et PPP).

**NON PROTEGE**



**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité**

<b>RZO 11-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1</b>

**Intitulé de la mesure**

Renforcer le suivi et le contrôle des déplacements dans les installations, la surveillance intérieure et les rondes périmétriques.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Protéger les composants névralgiques des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs d'importance vitale.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Dispositifs passifs de surveillance (vidéo protection, etc.).  
Réglementation et badgeage des employés et des visiteurs.  
Criblage des visiteurs.

**4/ Actions relevant de l'opérateur**

Ajuster le volume des équipes de gardiennage.  
Assurer le contrôle des accès et la surveillance passive.  
Filtrer les entrées et sorties.

**5/ Actions relevant des autorités publiques**

Renforcement des moyens en cas de menace plus précise sur les installations.  
Criblage des visiteurs.  
Contrôle de la mesure.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Evaluation de la menace.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.  
Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité**

<b>RZO 20-01</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte et de permanence et maintenir le réseau de contact avec les autorités.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs d'importance vitale.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Gardiennage, vidéo protection, moyens de transmissions.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Contrôle de l'effectivité de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Sensibilisation des personnels. Mise en place des personnels d'astreinte et permanence 24h/24. Contrôle régulier de la liaison avec les autorités.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

**8/ Communication**

Pas de communication publique sur la mise en œuvre de la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité**

<b>RZO 20-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>Socle</b>

**Intitulé de la mesure**

Élaborer et mettre à jour un plan de continuité d'activité (PCA).

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs d'importance vitale.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Modèle PCA diffusé par le SGDSN.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Organisation d'exercices pour test de la mise en œuvre des PCA.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

Création et remise à jour régulière du PCA.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Sans objet.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense.

**8/ Communication**

Pas de communication publique sur la mise en œuvre de la mesure.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION**

**Réseaux de gaz, hydrocarbures, électricité**

<b>RZO 21-01</b> <b>RZO 23-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N1 à N3</b>

**Intitulé de la mesure**

Mettre en alerte et activer les cellules de crise des opérateurs et des sites désignés.

**1/ Objectif de sûreté recherché**

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'électricité, d'hydrocarbures ou de gaz.

**2/ Acteurs types concernés par la mesure**

Opérateurs d'importance vitale.

**3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés**

Salle de gestion de crise des opérateurs et personnels dédiés.

**4/ Actions relevant des autorités publiques**

Alerte des opérateurs concernés par la menace.

Soutien à l'opérateur, appui technique.

Contrôle de l'effectivité de la mesure.

**5/ Actions relevant de l'opérateur**

En cas de menace avérée, mise en place d'une cellule de crise en liaison directe avec les autorités.

Exercices réguliers de montée en puissance.

**6/ Critères de graduation de la mesure**

Montée en puissance du dispositif de gestion de crise avec pénalisation éventuelle des activités touchées, pouvant aller jusqu'à l'interruption de ces activités au niveau N3.

**7/ Cadre juridique**

Articles L.1332-1 et 2 et L.2151-1 et 4 du code de la défense.

**8/ Communication**

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés.

**NON PROTEGE**

# Domaine étranger

**NON PROTEGE**

**Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION**

Domaine étranger

**EXT 10-01**

Acteurs concernés :  
administrations

**Socle**

Intitulé de la mesure

*S'inscrire sur le registre des Français à l'étranger sur le site de l'ambassade.*

1/ Objectif de sécurité recherché

***Protéger les résidents français et les personnes protégées***

L'inscription au Registre des Français établis hors de France se substitue à l'ancienne immatriculation consulaire.

C'est une **formalité gratuite et facultative**. Elle permet :

- **de faciliter l'accomplissement de formalités administratives** (établissement et renouvellement de passeport, de carte d'identité, etc.),
- **d'accéder à certaines procédures** ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger (bourses scolaires, crédits d'aide sociale, etc.),
- de bénéficier de la **protection consulaire** : l'inscription au registre des Français établis hors de France permet à l'administration d'informer les Français résidant dans le pays et d'agir rapidement en cas de besoin (arrestation, accident, maladie grave, etc...). Elle facilite la mise en œuvre de moyens exceptionnels dans certaines circonstances (état de guerre, catastrophes naturelles, etc.).

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Ambassades et consulats français à l'étranger.

Particuliers

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Le site Internet de l'Ambassade de France ou celui du Consulat général diffusent l'information nécessaire.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Les informations contenues dans le fichier consulaire sont **strictement confidentielles**. Elles ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord préalable des personnes concernées qui conservent un droit personnel permanent d'accès, de contrôle et de rectification.

Au 31 décembre 2012, 1 611 054 Français étaient inscrits au Registre mondial des Français établis hors de France.

L'inscription au Registre permet de disposer du nombre de ressortissants résidents par pays. Ce qui permet d'organiser la réponse à un évènement d'origine terroriste et de maintenir le contact en tant que de besoin. Bien entendu, ces chiffres sont généralement éloignés de la réalité, beaucoup de ressortissants n'ayant pas le réflexe de s'inscrire.

5/ Critères de graduation de la mesure

Néant

6/ Cadre juridique
Décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003.
7/ Communication
Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale, et vers les résidents français à l'échelle locale du pays concerné. Les chefs d'îlots, les consuls honoraires peuvent servir de relais d'information auprès de la communauté française.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 20-01</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>S'inscrire sur ARIANE</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Protéger les voyageurs français</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Le ministère des affaires étrangères met à la disposition des voyageurs français un outil d'enregistrement des voyages à l'étranger, accessible sur la page Internet du site « conseils aux voyageurs ». Sur une base volontaire, les ressortissants français inscrivent leurs coordonnées personnelles (identité, numéro de portable, courriel).</p> <p>En cas d'incidents, de crise, ou de situations à risques, ils reçoivent les alertes SMS et courriels transmis par le CDC. L'inscription sur ARIANE ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> :</li></ul> <p>Le portail ARIANE est accessible via le site des « Conseils aux voyageurs ». Des campagnes de communication auxquelles sont associés les tours opérateurs et ADP sont régulièrement organisées par le ministère des Affaires étrangères, notamment à la veille des grands départs en vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Contrôle</u> :</li></ul> <p>Il est possible d'extraire, par pays, les coordonnées des personnes inscrites et de connaître le nombre d'inscrits.</p>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
<p><b>Protection des données personnelles</b></p> <p>Ariane a fait l'objet d'un travail préparatoire approfondi avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en vue d'offrir aux usagers toutes les garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.</p> <p>Le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères est désigné comme responsable du traitement. Les destinataires des données sont le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires français.</p>		



**Droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition**

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur du service dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent.

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 20-02</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Consulter le site « Conseils aux voyageurs »</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Protéger les voyageurs français</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<b>Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger.</b>		
Il est fortement recommandé de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir votre sécurité personnelle.		
La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les événements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u></li></ul> Avec 7 millions de consultations par an, le site Internet des « conseils aux voyageurs » est un outil largement accessible et une référence pour les tours opérateurs.		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Contrôle</u></li></ul> On peut connaître le nombre et l'origine des consultations, ainsi que les fiches pays les plus consultées.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.		

## NON PROTEGE

## NON PROTEGE

### Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION

Domaine étranger

**EXT 20-03**  
**EXT 21-01**  
**EXT 21-02**  
**EXT 22-01**  
**EXT 22-03**  
**EXT 22-04**  
**EXT 23-01**

Acteurs concernés :  
Administrations

**Socle**  
**N1**  
**N2**  
**N3**

Intitulé de la mesure

*EXT 20-03 : Actualiser le site « Conseils aux voyageurs »*

*EXT 23-01 : Actualiser le zonage*

*EXT 22-01/22-03 : Appeler à la vigilance renforcée*

*EXT 21-02 : Reporter tout déplacement non indispensable*

*EXT 22-04 : Déconseiller tout déplacement jusqu'à nouvel ordre*

1/ Objectif de sécurité recherché

*Protéger les voyageurs français*

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Centre de crise du ministère des Affaires étrangères.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

**Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger.**

Il est fortement recommandé de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir votre sécurité personnelle.

La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les événements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.

4/ Actions relevant des autorités publiques

- Mise en œuvre :

Les « conseils aux voyageurs » sont en permanence tenus à jour.

5/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet

6/ Cadre juridique

**Loi n°2010-873, relative à l'action extérieure de l'état**

L'article 22 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 sur l'action extérieure de l'Etat dispose que

« L'Etat peut exiger le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer. »

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 50-01</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux entreprises de s'inscrire sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les entreprises (directeurs de sécurité ou directeur des ressources humaines) peuvent enregistrer une adresse courriel générique sur la liste de diffusion de SMS de l'ambassade afin de recevoir les messages d'alerte transmis par le poste à la communauté française.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<u>Mise en œuvre</u> : les entreprises intéressées par cette inscription prennent contact avec l'ambassade via le conseiller économique, le premier conseiller ou le consul.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Communication du MAE en direction des entreprises.		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 50-02</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux entreprises d'inciter leurs collaborateurs à de s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<u>Mise en œuvre</u> : Chaque contact avec les entreprises françaises opérant à l'étranger est l'occasion de rappeler la nécessité pour leurs collaborateurs de s'inscrire sur le Registre.		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
Sans objet		
7/ Communication		
Communication du MAE en direction des entreprises à l'échelle nationale et à l'échelle locale du pays concerné.		

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 50-03</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>S'inscrire sur ARIANE</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Centre de crise		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Le ministère des affaires étrangères met à la disposition des voyageurs français un outil d'enregistrement des voyages à l'étranger, accessible sur la page Internet du site « conseils aux voyageurs ». Sur une base volontaire, les ressortissants français inscrivent leurs coordonnées personnelles (identité, numéro de portable, courriel). En cas de crise, ils reçoivent les alertes SMS et courriels transmis par le CDC. L'inscription sur ARIANE ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> :</li></ul> <p>Le portail ARIANE est accessible via le site des « Conseils aux voyageurs ». Des campagnes de communication auxquelles sont associés les tours opérateurs et ADP sont régulièrement organisées par le ministère des Affaires étrangères, notamment à la veille des grands départs en vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Contrôle</u> :</li></ul> <p>Il est possible d'extraire, par pays, les coordonnées des personnes inscrites et de connaître le nombre d'inscrits.</p>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
<p><b>Protection des données personnelles</b></p> <p>Ariane a fait l'objet d'un travail préparatoire approfondi avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en vue d'offrir aux usagers toutes les garanties en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.</p> <p>Le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères est désigné comme responsable du traitement. Les destinataires des données sont le Centre de Crise du ministère des Affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires français.</p>		

**Droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition**

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur du service dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent.

7/ Communication

Communication du MAE en direction des entreprises.

**NON PROTEGE**



## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 50-04</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>Socle</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Consulter le site « Conseils aux voyageurs »</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Exercer la vigilance en direction des entreprises françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<b>Le site « Conseils aux Voyageurs » vise à faciliter la préparation et le bon déroulement du séjour des voyageurs français à l'étranger.</b> Il est fortement recommandé aux voyageurs français de suivre les conseils figurant en particulier dans la rubrique « Sécurité » afin de garantir leur sécurité personnelle. La rubrique « Dernière minute » alerte les voyageurs français sur les évènements récents qui pourraient avoir un impact sur leur sécurité. La lecture de la rubrique Sécurité, même en présence d'une « Dernière minute », reste impérative pour disposer d'un panorama des risques et connaître les recommandations afférentes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> Avec 7 millions de consultations par an, le site Internet des « conseils aux voyageurs » est un outil largement accessible. Lorsque des particuliers interrogent le Centre de crise (appels, courriels, courriers) à propos de la situation sécuritaire dans un pays donné, celui-ci les invitent à consulter la fiche pays des « conseils aux voyageurs ». Les tours opérateurs renvoient également leurs clients vers le site Internet des « conseils aux voyageurs ».</li><li>• <u>Contrôle</u> On peut connaître le nombre et l'origine des consultations, ainsi que les fiches pays les plus consultées.</li></ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
6/ Cadre juridique		
<b>Loi n°2010-873, relative à l'action extérieure de l'état</b> L'article 22 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 sur l'action extérieure de l'Etat dispose que « L'Etat peut exiger le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de		

leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer. »

7/ Communication

Mesure faisant l'objet d'une communication du MAE vers le grand public à l'échelle nationale.

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 61-01</b>	Acteurs concernés : administration	<b>N1</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur aérien</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodrômes qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des affaires étrangères et ministère des transports (DGAC) Autorités locales Compagnies aériennes françaises et étrangères desservant depuis la France les pays concernés par les menaces.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
L'existence de menaces pesant sur le secteur aérien est portée à la connaissance des autorités gouvernementales concernées par l'ambassade de France, afin de les sensibiliser.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> : sur la base d'informations validées par nos services de renseignement, l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales afin de les sensibiliser. En tant que de besoin, la DGAC prend attache des responsables de la sûreté des compagnies aériennes concernées (françaises et étrangères desservant depuis la France les pays visés).</li><li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li></ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet		
7/ Communication		
Pas de communication.		

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 62-02</b> <b>EXT 63-02</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Conduire une évaluation des mesures de sûreté mises en œuvre dans les aéroports étrangers concernés afin de protéger les vols à destination du territoire national</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>  S'appuyant sur une augmentation du niveau de la menace terroriste contre les intérêts français, évaluer in situ le niveau de sûreté des aéroports étrangers à partir desquels des compagnies aériennes françaises et étrangères desservent le territoire national.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et des transports Services de l'État (Gendarmerie, Police, DGAC, Défense)		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Après avoir obtenu l'accord des autorités locales, envoyer une équipe d'experts en sûreté aéroportuaire chargée d'établir un état des mesures de sûreté mises en œuvre par les autorités et les services locaux sur les aéroports ciblés.  Relever les imperfections et les vulnérabilités en termes protection générale de l'aéroport (zone côté piste, zone publique), de protection des aéronefs et de contrôles des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des approvisionnements de bord embarqués sur les avions commerciaux français, voire étrangers à destination de la France.  Etablir un tableau des risques terroristes.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
S'appuyant sur une augmentation du niveau de la menace terroriste contre les intérêts français, prendre attache avec les autorités des pays concernés afin d'obtenir de leur part un accord pour l'accueil d'une mission d'évaluation de sûreté française sur un ou plusieurs de leurs aéroports.  Cette mission sera chargée de s'assurer que les procédures mises en œuvre pour protéger les aéronefs commerciaux à destination de la France sont compatibles avec la hausse soudaine du niveau de la menace terroriste.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Coopération avec l'équipe d'experts (visite, documentation...)		
6/ Critères de graduation de la mesure		
En fonction des pays concernés, il faut s'attendre à des réticences plus ou moins fortes et la		

<p>conduite d'une évaluation de sûreté sur un aéroport étranger pourra être très difficile à mettre en œuvre sous faible préavis.</p> <p>En cas de refus d'un accord des autorités locales concernant une évaluation des mesures de sûreté aéroportuaire, la mission se limitera aux mesures de sûreté mises en œuvre pour la protection des entreprises de transport aérien desservant le territoire national.</p>
<b>7/ Cadre juridique</b>
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation</p>
<b>8/ Communication</b>
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux services de l'État concernés.</p>

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 61-03</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N1</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander aux autorités locales la mise en œuvre des mesures préconisées par l'évaluation des mesures de sûreté</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Au regard des conclusions de l'évaluation des mesures de sûreté, le ministère des affaires étrangères peut être amené à recommander aux autorités gouvernementales la mise en œuvre des mesures préconisées.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur sur instruction du ministère des Affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales.</li><li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li></ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

**NON PROTEGE**

## NON PROTEGE

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 62-04</b> <b>EXT 63-04</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander ou imposer aux compagnies aériennes françaises, voire étrangères, d'organiser le contrôle des passagers avant l'embarquement dans l'avion, au départ d'aéroports étrangers désignés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>  En cas d'élévation de la menace terroriste contre les intérêts français, renforcer les mesures de sûreté mises en œuvre par les autorités locales sur un ou plusieurs aéroports étrangers, par l'instauration de procédures de contrôle additionnelles des passagers, à la charge de la compagnie aérienne desservant le territoire français.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère des transports Entreprises de transport aérien desservant le territoire français à partir d'aéroports ciblés des pays concernés par la mesure		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Renforcer le niveau de sécurisation de vols signalés au-delà des exigences réglementaires locales, par un contrôle supplémentaire des passagers, notamment en salle d'embarquement.  Moyens pouvant être utilisés pour l'inspection filtrage des passagers avant leur embarquement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle documentaires</li><li>• Palpation</li><li>• Fouilles bagages cabine</li><li>• RX, détecteurs portatifs de métaux, de traces d'explosif...</li></ul>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Notification aux transporteurs aériens français, voire étrangers, concernés de la mise en œuvre de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
L'application de cette mesure est du ressort des transporteurs aériens français, voire étrangers desservant les aéroports nationaux.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Le renfort de la sûreté des vols par un contrôle de passagers avant l'embarquement sur un aéroport étranger est une opération difficile à mettre en œuvre pour les compagnies aériennes.		

<p>Il représente des coûts très élevés, susceptibles de fausser la concurrence avec les compagnies desservant d'autres pays européens.</p> <p>Par ailleurs, ce renforcement ne peut être envisagé qu'en l'absence d'opposition des autorités locales.</p> <p>Il est donc probable que l'application de la mesure 62-04 consistant en une simple recommandation aura peu d'effets. Elle consistera surtout à placer les compagnies aériennes réticentes devant leurs responsabilités.</p> <p>Les difficultés techniques et les coûts induits par l'application de la mesure 63-04 imposant le contrôle additionnel, occasionnera de nombreuses annulations de vols. Il faudra s'attendre, par ailleurs, à des plaintes, des recours sur le non-respect des accords de droits de trafic et sur des actions de rétorsion envers les compagnies aériennes françaises.</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux opérateurs et services des État concernés.</p>

**NON PROTEGE**



<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 62-05</b> <b>EXT 63-05</b>	Acteurs concernés : administrations - Opérateurs	<b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Recommander ou imposer la mise en œuvre de procédures d'arrivée et de départ particulières sur des aéroports étrangers désignés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère des transports Services de la navigation aérienne française (DSNA) et du pays concerné Compagnies aériennes		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Proposer ou imposer aux compagnies aériennes françaises desservant les aéroports des pays désignés des modifications d'horaires de leurs vols, adaptées aux conditions de sécurité locales (atterrissage de nuit, atterrissage dans des créneaux de sûreté définis...)</p> <p>Proposer ou imposer le respect de trajectoires de départ et d'arrivée particulières, préalablement définies et homologuées par les autorités de navigation aérienne locales et française, assurant une vulnérabilité minimale aux menaces d'armement sol/air courte portée (MANPADS...) lors des phases d'approche et de décollage.</p> <p>Utilisation aléatoires de procédures d'approche existantes.</p> <p>Proposer ou imposer aux compagnies aériennes des procédures d'atterrissage particulières limitant la durée de la phase d'approche (circuit court, atterrissage à vue...) et augmentant la discrétion des appareils (feux de position, phares d'atterrissage...)</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
En liaison avec les autorités étrangères concernées, étudier et homologuer - en avance de phase - sur les aérodromes étrangers retenus, des procédures d'approche et de départ particulières susceptibles d'être utilisées en cas d'élévation du niveau de la menace terroriste en France ou sur le territoire concerné.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Participation à la définition des procédures particulières en avance de phase. Information des équipages - mise en œuvre des procédures particulières.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
La définition et l'adoption de procédures d'approche et de départ particulières sur un aéroport étranger est un parcours long (au mieux, plusieurs semaines) et complexe (multiples niveaux de responsabilité et nombreux acteurs concernés). Elle nécessite la collaboration et l'agrément des autorités aéronautiques locales, des études d'environnement poussées (levée d'obstacle, respect des		

règle de sécurité des vols...), la formation des équipages (simulateur...), etc.

La mise en œuvre de cette mesure dans le cadre d'une augmentation du niveau de la menace terroriste, n'a un sens que si les procédures particulières sur le terrain concerné ont fait l'objet d'une étude préalable agréés par les autorités de navigation aérienne et qu'elles ont été transmises aux compagnies aériennes susceptibles d'avoir à les appliquer. Dans le cas contraire, leurs délais de création sont incompatibles avec la mise en œuvre d'une mesure VIGIPIRATE.

C'est pourquoi cette mesure paraît mal adaptée à une posture VIGIPIRATE d'urgence, du fait du temps requis pour sa préparation et pour sa mise en œuvre.

#### 7/ Cadre juridique

Convention de Chicago – Annexe 17

Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la République française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation

#### 8/ Communication

Diffusion des éléments de mise en œuvre limitée aux opérateurs et services des État concernés.

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 61-06</b> <b>EXT 62-06</b> <b>EXT 63-06</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Prendre en compte les impacts sur les pays environnants</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les menaces ciblant le secteur aérien d'un Etat donné ont un impact certain sur les Etats environnants. Pour qu'elles soient efficaces, les mesures mises en œuvre localement devraient être envisagées dans d'autres pays.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales.</li> <li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li> </ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 62-07</b> <b>EXT 63-07</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales au renforcement des mesures d'inspection et de filtrage des passagers, des bagages et du fret à destination de la France</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Inciter les autorités gouvernementales locales à mettre en œuvre des procédures afin de réduire les vulnérabilités.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u> : l'ambassadeur, sur instruction du ministère des Affaires étrangères, prend l'attache des autorités locales.</li> <li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li> </ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 62-08</b> <b>EXT 63-08</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Mobiliser en fonction des moyens disponibles, le dispositif français de coopération pour mettre en œuvre des moyens de sécurisation identifiés</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des aéronefs et des aéroports qui les accueillent, et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Lorsque le besoin est exprimé par les autorités locales, le ministère des affaires étrangères peut mettre en œuvre des actions de coopération visant à identifier ou à appliquer les moyens de sécurisation nécessaires dans le secteur aérien.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u> : le ministère des Affaires étrangères.</li> </ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 63-09</b>	Acteurs concernés : Administrations – opérateurs	<b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Suspendre ou recommander la suspension de la desserte des pays signalés</i>		
1/ Objectifs de sûreté recherchés		
<p><b><i>Adapter la protection des aéronefs et des aérodromes qui les accueillent et adapter la vigilance des compagnies aériennes françaises</i></b></p> <p>Répondre à une évolution majeure du niveau de la menace en provenance de pays signalés, en interdisant les transporteurs aériens commerciaux d’entreprendre des liaisons entre les aéroports nationaux et ceux des pays signalés.</p> <p>S’affranchir des risques qui pourraient peser sur les aéronefs, les passagers et le fret transportés, au départ de pays signalés vers les aéroports nationaux.</p> <p>S’affranchir des menaces pesant sur les aéronefs commerciaux nationaux se rendant vers ces pays.</p>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
<p>SGDSN, ministère des affaires étrangères, ministère de l’intérieur, ministère du budget, ministère des transports</p> <p>Services de l’État (Gendarmerie, Police, DGAC, Défense)</p> <p>DGAC, Gendarmerie, Police, Douanes</p>		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
<p>Neutralisation totale d’un vecteur possible d’une menace confirmée et imminente.</p> <p>Suspension des droits de trafic pour les transporteurs aériens desservant les pays signalés.</p> <p>Notification de la mesure aux exploitants d’aérodromes concernés.</p> <p>Notification de la mesure aux entreprises de transports aériens concernés.</p>		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Décision</u></li> </ul> <p>Déclenchement décidé par le Premier ministre après avis des ministres de l’intérieur, de la défense, des affaires étrangères et des ministres chargés des transports et des douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u></li> </ul> <p>Renfort éventuel des forces de l’ordre sur les aéroports nationaux concernés par la mesure pour gérer les éventuels rassemblements de passagers bloqués au départ.</p> <p>Traitement des aéronefs commerciaux sous pavillon des pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contrôle</u></li> </ul> <p>La stricte application de la mesure est contrôlée par les services de l’Etat (DGAC, police, gendarmerie et douanes) sur demande du préfet localement compétent.</p>		
_5/ Actions relevant de l’opérateur		

<p>Annulation de tous les vols des entreprises de transporteurs aériens desservant les aéroports des pays concernés par la mesure.</p> <p>Gestion des annulations par les exploitants des aéroports et les transporteurs aériens concernés.</p> <p>Gestion des passagers et du fret devant embarquer sur des aéronefs des compagnies appartenant aux pays concernés par la mesure et bloqués sur des aéroports nationaux.</p>
<p>6/ Critères de graduation de la mesure</p>
<p>En fonction de la menace, la mesure pourra s'appliquer à un ou plusieurs vols, à un ou plusieurs aéroports d'un ou de plusieurs pays étrangers.</p> <p>La fermeture de lignes pourra occasionner des difficultés économiques pour les transporteurs aériens concernés et des risques sociaux importants. En fonction du trafic impacté, des difficultés de gestion de passagers bloqués sur les aéroports pourront apparaître rapidement : longues files, attente aux points d'information, mécontentements, débordements, manifestations et troubles à l'ordre public...</p>
<p>7/ Cadre juridique</p>
<p>Convention de Chicago – Annexe 17</p> <p>Eventuels accords bilatéraux entre le gouvernement de la république française et celui des pays concernés relatif aux services aériens – art. Sûreté de l'aviation.</p> <p>Code transports</p> <p>Code de l'aviation civile</p>
<p>8/ Communication</p>
<p>Mesure faisant l'objet d'une communication vers le grand public à l'échelle nationale, et vers les résidents ou ressortissants français à l'échelle locale des pays concernés.</p>

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 71-01</b> <b>EXT 72-01</b> <b>EXT 73-01</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Sensibiliser les autorités locales aux menaces potentielles pesant sur le secteur maritime et portuaire</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des navires français et des ports qui les accueillent</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des affaires étrangères Ministère des transports (point de contact national ISPS) Armateurs de navires battant pavillon français		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
L'existence de menaces pesant sur le secteur maritime est portée à la connaissance des autorités gouvernementales concernées par l'ambassade de France, afin de les sensibiliser.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mise en œuvre</u> : sur la base d'informations validées par nos services de renseignement, l'ambassadeur, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prend l'attache des autorités gouvernementales pour les informer et les sensibiliser.                          En tant que de besoin, le point de contact national ISPS (ministère des transports) prend attache des responsables de la sûreté des armateurs de navires battant pavillon français pour les informer et les sensibiliser.</li> <li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li> </ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		



**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION</b>		
<b>Domaine Etranger</b>		
<b>EXT 72-02</b> <b>EXT 73-02</b>	Acteurs concernés : Opérateurs	<b>N2</b> <b>N3</b>
<b>Intitulé de la mesure</b>		
Demander aux navires français le passage aux niveaux 2 ou 3 du code ISPS.		
<b>1/ Objectif de sûreté recherché</b>		
Protéger les navires		
<b>2/ Acteurs types concernés par la mesure</b>		
Compagnies maritimes soumises au Code ISPS et au règlement (CE) n°725/2004.		
<b>3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés</b>		
Moyens prévus dans les plans de sûreté		
<b>4/ Actions relevant des autorités publiques</b>		
Désignation des zones concernées et de la durée d'application de la mesure Diffusion du message ISPS par le point de contact national (ministère chargé des transports) Procédure de contrôle : les agents de sûreté de compagnie rendent compte au point de contact national pour la sûreté maritime de l'activation de la mesure.		
<b>5/ Actions relevant de l'opérateur</b>		
Les capitaines et les agents de sûreté des navires concernés activent le niveau 2 ou le niveau 3 du plan de sûreté du navire dès son entrée dans la zone désignée.		
<b>6/ Critères de graduation de la mesure</b>		
N2 : ISPS niveau 2, risque accru d'incident de sûreté N3 : ISPS niveau 3, incident de sûreté probable ou imminent		
<b>7/ Cadre juridique</b>		
Code ISPS et Règlement (CE) n°725/2004 Décret 2007-937 du 15 mai 2007 article 2.		
<b>8/ Communication</b>		
Mesures ne nécessitant pas de mise en œuvre confidentielle		

**NON PROTEGE**

**NON PROTEGE**

<b>Plan Vigipirate - FICHE D'AIDE A LA DECISION</b>		
Domaine étranger		
<b>EXT 71-03</b> <b>EXT 72-03</b> <b>EXT 73-03</b>	Acteurs concernés : administrations	<b>N1</b> <b>N2</b> <b>N3</b>
Intitulé de la mesure		
<i>Prendre en compte les impacts sur les pays environnants</i>		
1/ Objectif de sécurité recherché		
<i>Adapter la protection des navires français et des ports qui les accueillent</i>		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Ministère des Affaires étrangères		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Les menaces pesant sur le transport maritime dans un Etat donné sont susceptibles d'avoir un impact sur les Etats voisins. Le cas échéant, les mesures de protection devraient donc être étendues.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Mise en œuvre</u> : les ambassadeurs dans les pays voisins, sur instruction du ministère des affaires étrangères, prennent l'attache des autorités gouvernementales concernées pour les informer et les sensibiliser. En tant que de besoin, le point de contact national ISPS (ministère des transports) prend attache des responsables de la sûreté des armateurs de navires battant pavillon français pour les informer et les sensibiliser.</li><li>• <u>Contrôle</u> : un compte-rendu est transmis par voie de télégramme diplomatique.</li></ul>		
5/ Critères de graduation de la mesure		
Mesure additionnelle.		
7/ Communication		
Pas de communication.		

**NON PROTEGE**